Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13.3.24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

MERVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE DE MERVILLE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

La tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4311-1, D.2312-3 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, décret D2312-3 du 24 juin 2016).
S'il participe à l'information des élus, ce débat joue également un rôle important en direction des habitants. Il constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe renforce le rôle du débat d'orientations budgétaires. Le rapport idoine doit comporter les informations suivantes :

1. Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre

2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce débat permet à notre assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la ville, afin de mettre en lumière certains éléments bilanciels rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Le Débat d'Orientations Budgétaires est approuvé par un vote de l'assemblée délibérante qui se base sur la présentation d'un rapport, il a pour objet de nous permettre de définir les grandes orientations du budget primitif que nous adopterons prochainement.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT est transmis par la commune au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tous moyens.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

1°) LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL D'ELABORATION DU BUDGET 2024

INTRODUCTION :

Depuis 3 ans, le contexte socio-économique a été largement chahuté, soumis à de multiples bouleversements et chocs d'ampleurs : pandémie, crise de l'énergie, tensions géopolitiques ravivées (Ukraine, Proche-Orient), poussée inflationniste inconnue depuis les années 1980, forte remontée des taux d'intérêt, réforme fiscale, etc.

En parallèle, l'enjeu de la transition écologique et énergétique se fait sans cesse plus pressant, alors que les signes du dérèglement climatique se multiplient. La puissance publique doit également gérer l'impact de ces nombreuses mutations.

Plus que jamais, le service public doit rassurer des habitants, répondre à l'évolution de leurs besoins, accompagner les transitions sociétales et les orientations budgétaires ne doivent pas fragiliser les équilibres financiers.

Ce rapport pose objectivement les tableaux économiques mondiaux, de la zone Euro et de la France. Si les perspectives économiques mondiales s'améliorent, la croissance reste faible et les moyens budgétaires de la puissance publique demeurent tendus.

Il précise ensuite les orientations en matière de fonctionnement et d'investissement proposées, répondant à un triple objectif : poursuivre, dans un contexte contraint, une trajectoire de projets et d'actions visant à renforcer la qualité de vie des habitants, s'inscrire dans les processus nécessaires de l'écologie positive, et conforter la maîtrise des dépenses, illustration de la poursuite de la bonne gestion du territoire.

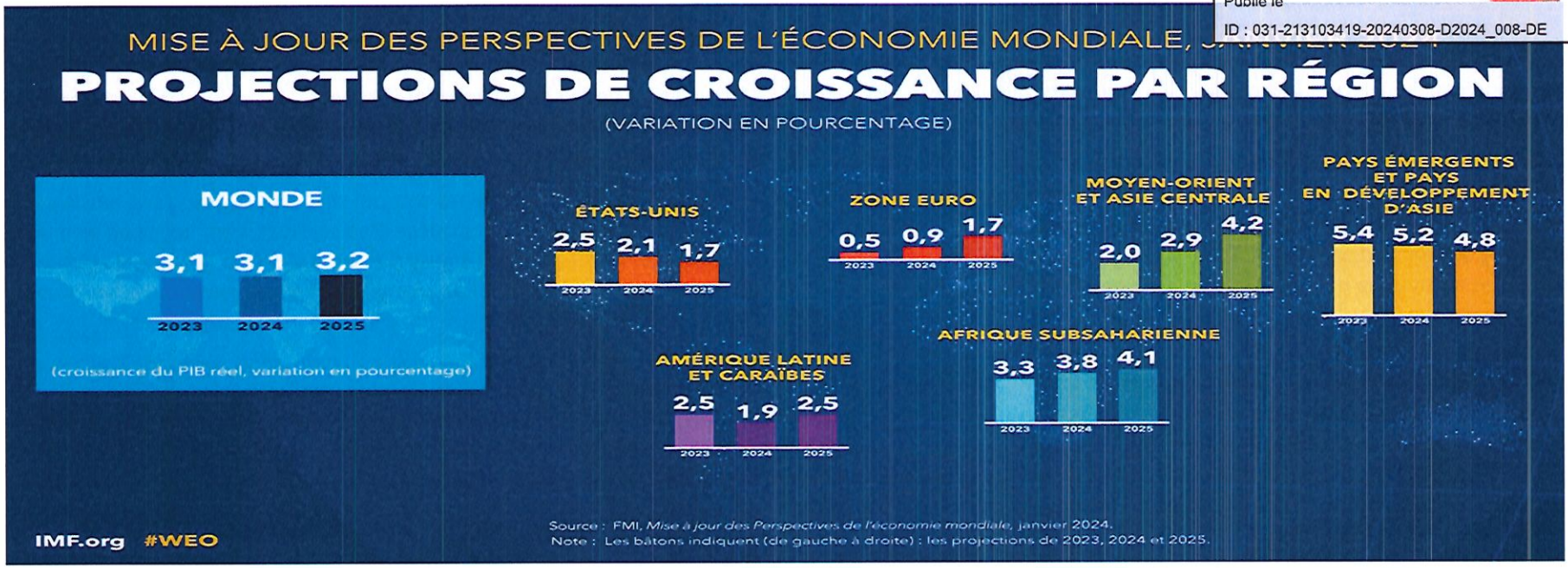
1-1 – Le contexte international

L'économie mondiale montre des signes d'amélioration mais la reprise reste fragile, sur fond de risques notables de révision à la baisse des projections. L'activité économique est encore loin d'avoir repris la trajectoire qu'elle suivait avant la pandémie, en particulier dans les pays émergents et les pays en développement, et les disparités se creusent entre les régions. Plusieurs forces freinent la reprise. Certaines sont dues aux conséquences à long terme de la pandémie, de la guerre en Ukraine et de la fragmentation géoéconomique accrue. D'autres sont plus conjoncturelles, notamment les effets du durcissement de la politique monétaire nécessaire pour réduire l'inflation, la suppression de l'aide budgétaire dans un contexte d'endettement élevé et les phénomènes climatiques extrêmes.

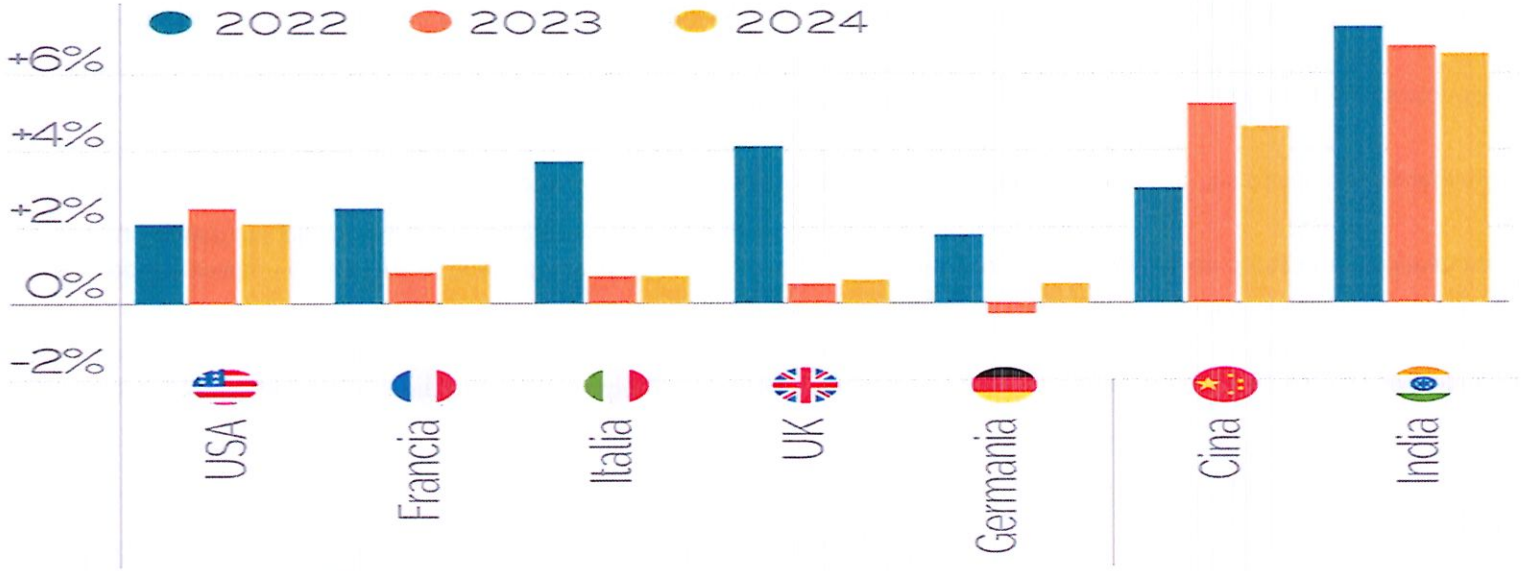
La croissance mondiale devrait ralentir et être ramenée de 3,5 % en 2022 à 3,1 % en 2023 et 3,1 % en 2024. Les projections restent en dessous de la moyenne historique (2000–19) de 3,8 % et les prévisions pour 2024 sont inférieures de 0,1 point de pourcentage à celles de la Mise à jour des Perspectives de l'économie mondiale de juillet 2023. Dans les pays avancés, on attend un ralentissement, la croissance passant de 2,6 % en 2022 à 1,5 % en 2023 et 1,5 % en 2024, car, si le dynamisme des États-Unis est plus fort que prévu, la croissance est inférieure aux prévisions dans la zone euro.

Les pays émergents et les pays en développement devraient voir leur croissance reculer légèrement, de 4,1 % en 2022 à 4,0 % en 2023 et 3,4 % en 2024, les prévisions ayant été revues à la baisse de 0,1 point de pourcentage en 2024 du fait de la crise du secteur de l'immobilier en Chine. Les prévisions de croissance mondiale à moyen terme, à 3,1 %, sont les plus faibles depuis plusieurs décennies, et les perspectives de voir des pays rattraper le niveau de vie d'autres pays plus avancés sont faibles. L'inflation mondiale devrait progressivement reculer, passant de 8,7 % en 2022 à 6,9 % en 2023 puis à 5,8 % en 2024.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE



Source : Fonds monétaire international (FMI)

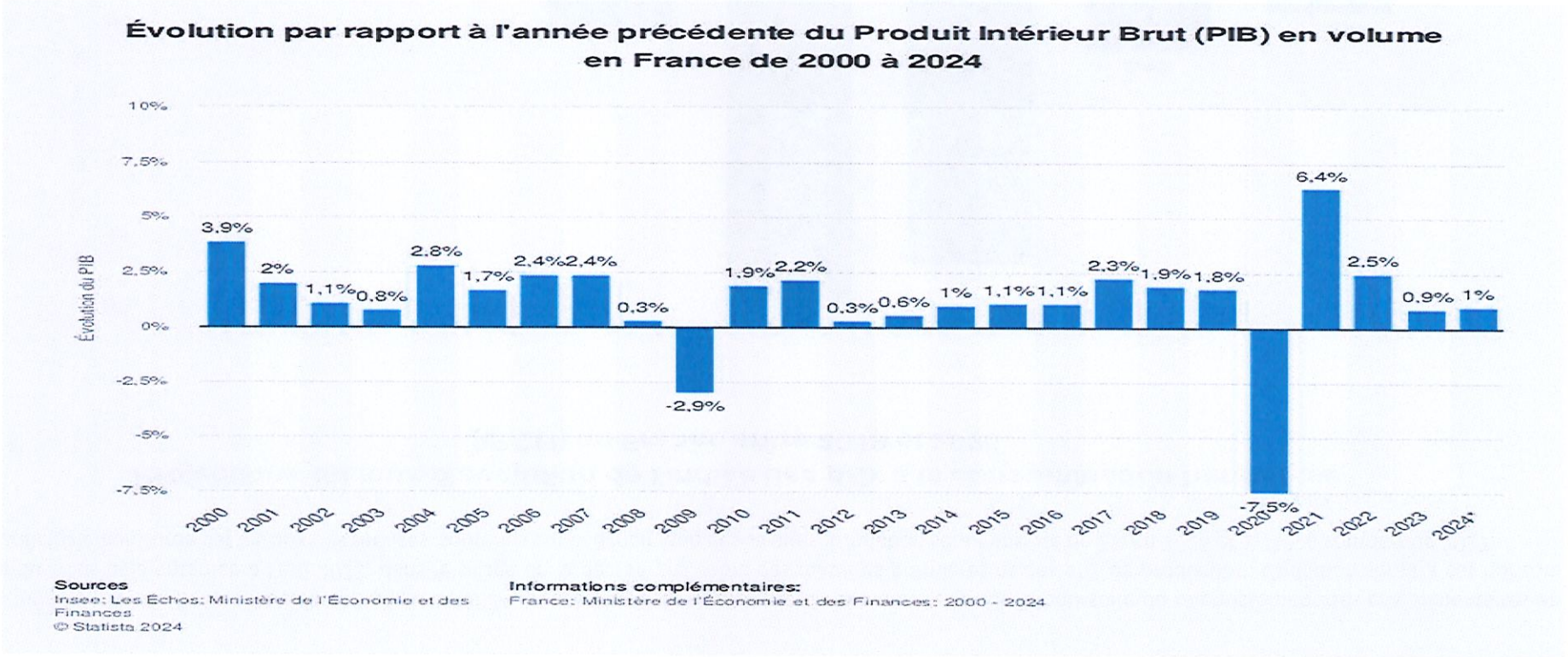


Source : Fonds monétaire international (FMI)

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

1-2 – Le contexte national

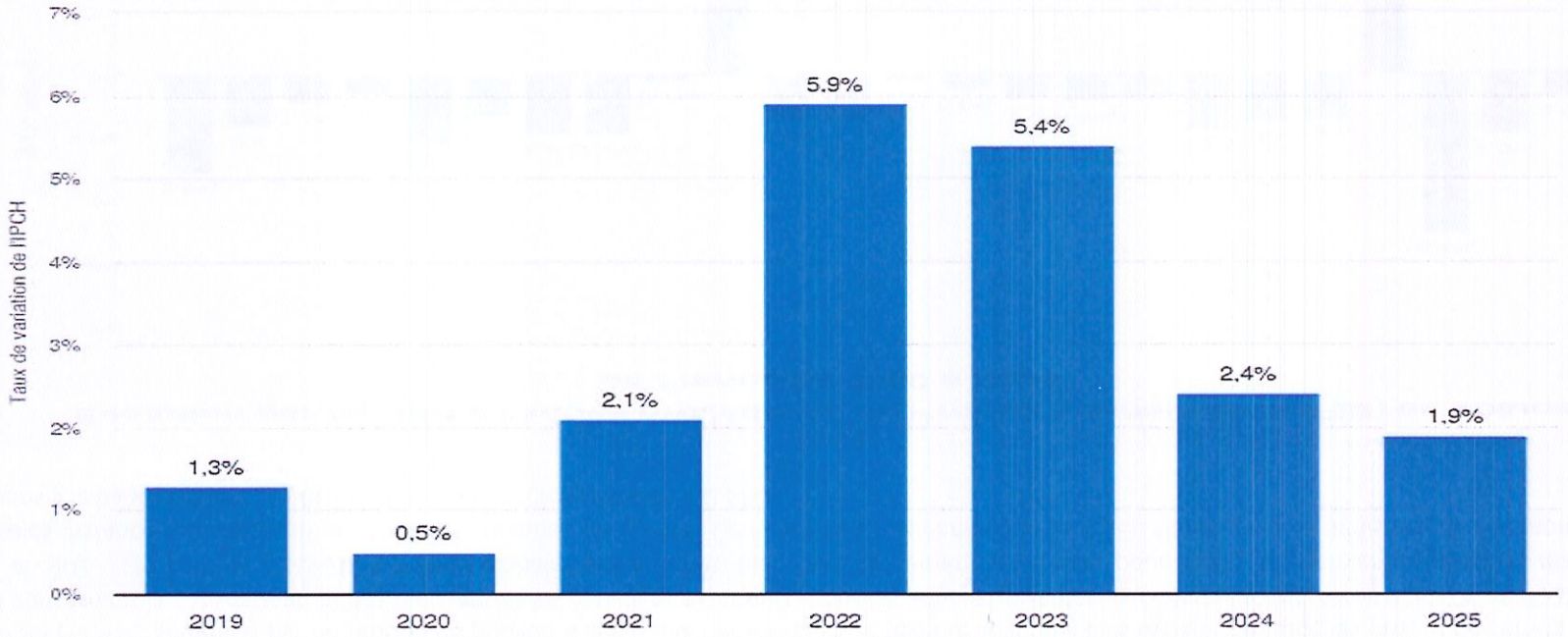
L'année 2023 reste donc marquée par une atténuation des effets négatifs des différents chocs sur l'activité (Guerre en Ukraine, augmentation du prix des matières premières et de l'énergie, hausse des taux d'intérêt, retour d'une inflation forte……), les prix des matières premières s'étant largement détendus et le pic d'inflation ayant été dépassé, engendrant un nouvel élan de l'activité au second trimestre de l'année. Cependant, dans un contexte d'incertitude qui se maintient et de taux d'intérêt et de prix qui restent élevés, la croissance est restée modérée en 2023 (+0,9%). En 2024, elle repasserait au-dessus de son rythme tendanciel (+1,4%), soutenue par un rebond du pouvoir d'achat, qui bénéficierait de revenus salariaux plus dynamiques que les prix, et des effets de rattrapage partiel concernant la consommation des ménages et les échanges extérieurs. Pour les années suivantes, la croissance s'établirait à +1,7% en 2025 et 2026 et à +1,8% en 2027. Les chiffres 2023-2024 restent globalement proches, bien que légèrement supérieurs pour 2024, des dernières prévisions réalisées par les principales instances politiques et économiques (Banque de France, Commission Européenne, FMI, OCDE). Néanmoins, le ministère de l'économie a revu ses prévisions à la baisse tablant plutôt sur un rythme de croissance de + 0,8%.



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

L'inflation devrait fortement refluer à partir de 2024, pour s'établir à +2,5%, notamment sous l'effet de la poursuite du ralentissement des prix alimentaires et industriels déjà entamée à l'été 2023, dans le sillage de la décrue des cours des matières premières et des prix de production. L'inflation serait à cet horizon principalement tirée par les prix des services, soutenus par la dynamique des salaires. L'inflation serait ensuite de 2% en 2025 et 1,75% à compter de 2027.

Projections du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) en France entre 2019 et 2025



Source
Banque de France
© Statista 2024

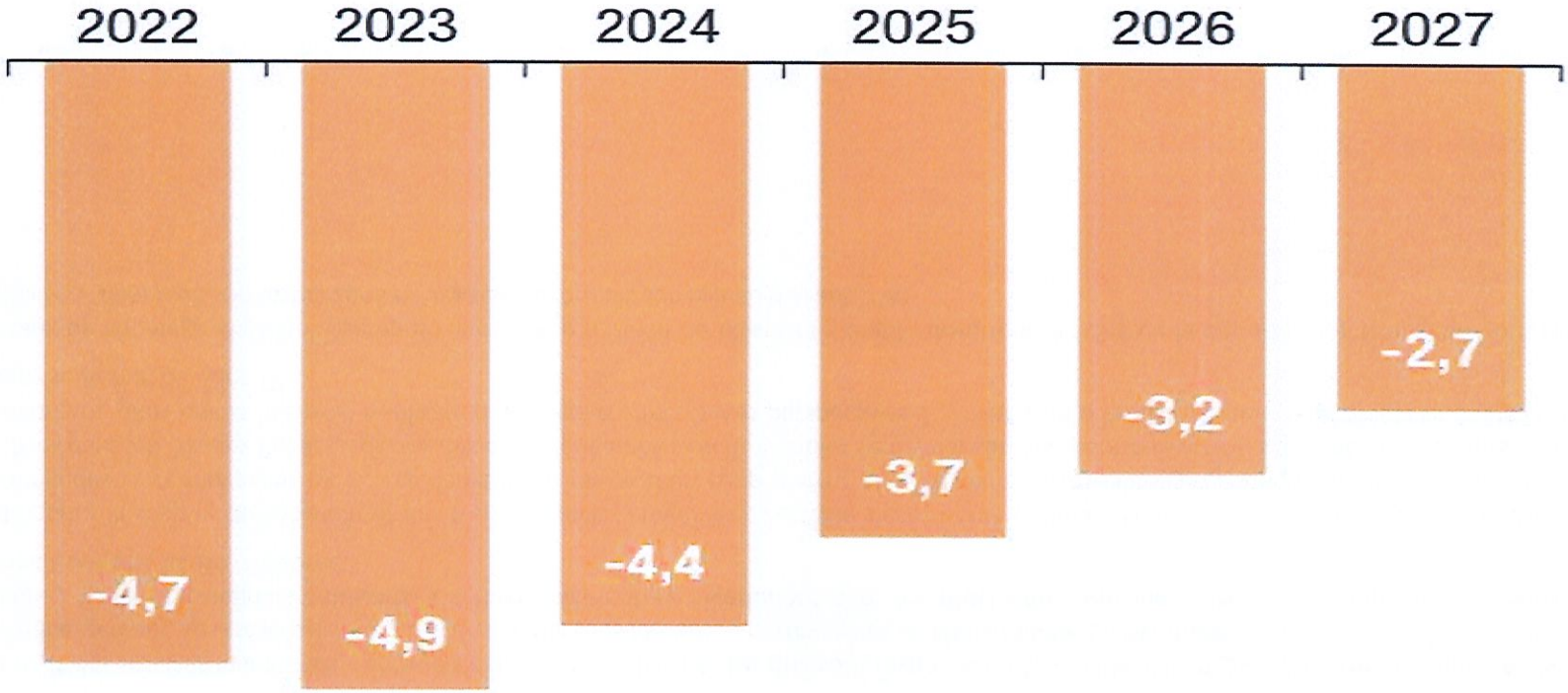
Informations complémentaires:
France; Banque de France; mars 2023

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

L'endettement public prévisionnel 2023 et 2024 reste élevé, soit 3 091 Md€ en 2023 et représentant 109,7% du PIB en 2023 et 2024

Le déficit public

En % du PIB



SOURCE : PROGRAMME DE STABILITÉ 2023-2027

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

1-3 – Le contexte local

Selon les données de l'INSEE, de la Banque de France ou encore de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la région OCCITANIE a connu une année économique 2023 en demi-teinte. Le premier semestre s'est caractérisé par une progression soutenue avant de connaitre un ralentissement à compter de septembre.

Dans l'industrie, la production a été dynamique dans toutes les filières industrielles et les effectifs ont pu être renforcés. Les stocks sont mieux dimensionnés en raison des livraisons plus soutenues. Bien que de nouvelles commandes ont été enregistrées, les carnets ont continué à s'effriter. Les prix sont demeurés stables avec toutefois quelques baisses signalées. Les trésoreries sont orientées à la baisse, notamment chez les équipementiers électriques et électroniques.

Au sujet des services marchands, l'activité s'est inscrite en hausse. Les prix sont restés dans l'ensemble inchangés malgré des augmentations dans les transports et l'hébergement. Les trésoreries sont en tension dans les filières du nettoyage et de l'hébergement. Les équipes sont restées stables, malgré les besoins dans le secteur, faute de candidats suffisants. L'activité augmentera légèrement dans les prochaines semaines avec les recrutements qui sont attendus. Les prix connaîtront une hausse mesurée.

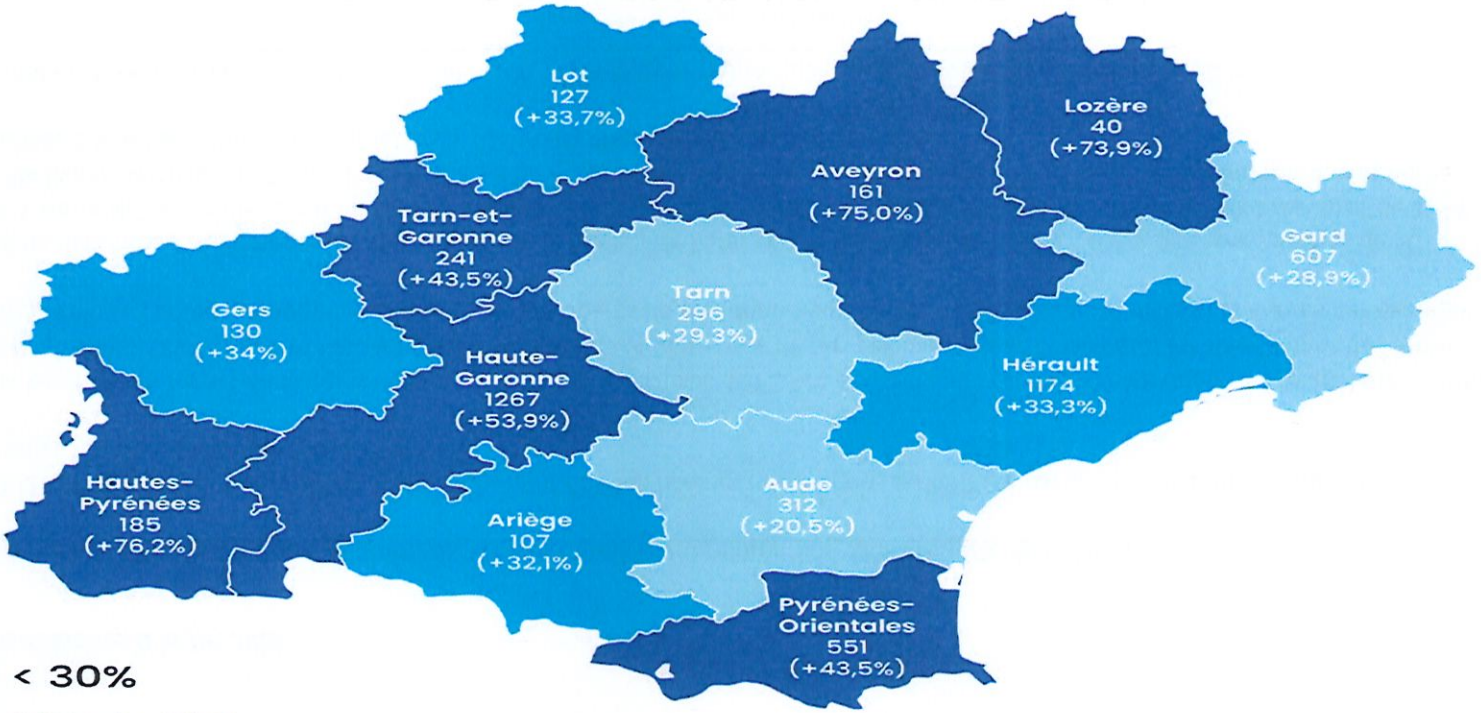
Enfin, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en général, l'activité s'est inscrite en hausse dans toutes les composantes du BTP mais les carnets de commandes se renouvellent moins rapidement, en raison d'un coup d'arrêt de la demande dans la construction neuve et d'une baisse du nombre d'appels d'offres dans les Travaux Publics. Les prix des devis sont stables ou font l'objet de revalorisations désormais limitées. Un moindre recours à l'intérim a caractérisé le Bâtiment, alors que la filière TP a sollicité davantage d'effectifs. Les perspectives d'activité sont à la stabilité pour le Bâtiment et à une croissance légèrement moins soutenue dans les TP.

Le taux de chômage s'est stabilisé après une longue période de baisse et s'établit désormais à 8,5% de la population active. Côté entreprises, le nombre de défaillances poursuit son fort rebond et dépasse désormais son niveau d'avant crise.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13_3_24.
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Évolution des défaillances d'entreprises en 2023 / 2022

Occitanie



DATA altares

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

2°) LA LOI DE FINANCES 2024 : LES PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Pour bâtir l'équilibre de la loi de finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants :

- Croissance prévisionnelle du PIB : +1,4 % (1% en 2023)
- Inflation prévisionnelle hors tabac : + 2,6% (4,2% en 2023)
- Déficit public : 4,4% du PIB en 2022 (5% en 2023)

2-1 – Les dispositions relatives à la fiscalité

➢ Remboursement de la TVA : Les dépenses d'aménagement de terrains sont réintégrées dans l'assiette du FCTVA :

Depuis le 1er janvier 2021, les dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'agencement de terrains avaient été exclues des dépenses éligibles, à l'occasion de la mise en place de l'automatisation du versement du FCTVA.

La LF 2024 dispose que les aménagements de terrains vont de nouveau être éligibles au FCTVA et vont concerner aussi bien dépenses relatives à l'aménagement des terrains pour recevoir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement des terrains) que l'aménagement des aires de jeux, l'aménagement de différentes places, parcs de stationnement, ou encore les travaux dans les cimetières par exemple.

Le montant de 250 M€ de dépenses supplémentaires annoncés pour le budget de l'Etat concerne une année pleine c'est-à-dire tous régimes de FCTVA confondus (« N » ; « N-1 » et « N-2 »). La mesure n'entrant en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2024 et pour les dépenses réalisées à compter de 2024, elle ne concernera que les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense c'est-à-dire les collectivités en année « N ». L'augmentation générée par la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du FCTVA est donc estimée à 40 M€ pour 2024.

Les crédits du FCTVA sont évalués à 7 104 M€ en 2024, en hausse de + 404 M€ par rapport au montant du FCTVA ouvert en LF 2023 :

Décomposition du FCTVA de 2024	
Loi de finances pour 2023	6 700 M€
Evolution tendancielle par rapport à 2023	+ 364 M€
Extension aux dépenses d'aménagement (2024)	+40 M€
Projet de loi de finances 2024	= 7 104 M€

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13_3_24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ France Ruralités Revitalisation :

La loi de finances 2024 proroge jusqu'au 30 juin 2024 trois zonages en vigueur ciblant les territoires ruraux :

- Les zones de revitalisation rurales (ZRR). Les ZRR regroupent 17 681 communes au 1er janvier 2023, soit près de 51 % des communes de France et 16 % de la population française (dont 4 018 communes qui ne respectent plus les critères de classement révisés par la loi de finances rectificative pour 2015 mais demeurent bénéficiaires en application de dispositions dérogatoires reconduites jusqu'en 2023),

- Les bassins d'emploi à redynamiser (BER),

- Et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).

Ces trois zonages sont fusionnés à partir du 1er juillet 2024 dans un nouveau zonage unique dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR), décliné en deux niveaux :

- Un niveau socle construit en fonction du revenu des habitants et de la densité de population (environ 17 700 communes) ; 31 Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité – Janvier 2024,

- Et un niveau renforcé ciblant les communes les plus vulnérables.

Sont classées en zone France ruralités revitalisation (FFR) les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

Pour les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les données prises en compte sont les données de densité de population et de revenu disponible médian par unité de consommation des communes concernées.

Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone France ruralités revitalisation de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui remplit les conditions suivantes :

- Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

- Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

Le représentant de l'Etat dans la région propose au ministre chargé des collectivités territoriales la liste des communes à classer. Le classement des communes concernées est déterminé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

Sont également classées en zone France ruralités revitalisation les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

- Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

- Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

Sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne ;

- Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

Sont classées en FRR+ les communes membres d'un EPCI confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice composite traduira, selon des modalités fixées par décret, la vulnérabilité d'un territoire à partir de trois variables : les évolutions de la population, du revenu médian et du taux d'emploi dans les EPCI concernés.

Les communes de FFR seront classées en fonction de cet indice en ordre décroissant. Les communes qui intègrent la FRR+ sont celles du premier quart du classement en fonction de l'indice (donc celles qui sont le plus en difficulté).

Le classement d'une commune en zone FRR ou FRR+ 2 donne droit à des conditions harmonisées et simplifiées d'exonérations fiscales pour les entreprises par rapport aux zonages actuels :

- Exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu – IR – ou impôt sur les sociétés – IS) réalisés dans la zone, totale pendant les cinq premières années d'existence puis dégressive pendant les trois années suivantes (donc application d'une imposition de droit commun à compter de la neuvième année) ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

- Sur délibération de la commune ou de l'EPCI, exonération d'impôts locaux fonciers : cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), également totale pendant cinq ans puis dégressive pour les trois années suivantes.

Les entreprises bénéficiaires du nouveau zonage sont les micros entrepreneurs et les petites et moyennes entreprises (PME, qui peuvent compter jusqu'à 249 employés) implantés dans la zone (alors que les exonérations des ZRR et ZoRCoMiR visent les seules entreprises de moins de 11 salariés) et qui exercent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales (ce qui inclut les professions libérales, notamment dans le domaine de la santé, afin de contribuer à la lutte contre les déserts médicaux).

A noter que les régimes FRR et FRR + issus de la réforme s'appliqueront aux impositions à compter de 2025.

Pour information, la commune de MERVILLE n'est pas classée en FFR.

➢ <u>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</u>

L'article 55 de la loi de finances pour 2022 a prévu la suppression progressive (50 % en 2023 et 50 % en 2024) des parts communale, intercommunale et départementale de CVAE.

L'article 79 de la loi de finances 2024 échelonne cette suppression d'ici à 2027.

Les 50% restants devaient être supprimés progressivement jusqu'en 2027 (article 79 de la LF 2024). Pour les collectivités, cela ne change rien même si l'Etat continue d'encaisser la CVAE, recette initialement créée au profit des budgets locaux en compensation de la taxe professionnelle.

L'article 55 de la loi de finances pour 2022 a prévu la suppression progressive (50 % en 2023 et 50 % en 2024) des parts communale, intercommunale et départementale de CVAE. La suppression de la CVAE est compensée par une fraction de TVA divisée en deux parts :

- Une part fixe correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

- Une seconde part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction est affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) fonction pour un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises et pour deux tiers des effectifs salariés. Les données relatives aux effectifs salariés proviennent de la déclaration sociale nominative (DSN).

La fraction de TVA est versée par douzième via un système d'avances. Les avances mensuelles de début d'année sont calculées d'après une estimation de TVA N. Elles sont régularisées en N+1 dès finalisation du montant de TVA encaissé par l'État en N.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ Report de 2025 à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels :

La mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels sera désormais intégrée dans les rôles d'imposition 2026.

Ce décalage a pour objectif de permettre une meilleure collecte des baux nécessaires à la mise en place de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels d'une part, et de permettre, d'autre part la communication des études d'impact aux commissions d'élus.

➢ Possibilité de coexistence sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI de la TEOM et de la REOM, ainsi que de la TEOM incitative, sans limite de durée :

Pour rappel, les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe15 mais pour une durée maximale de 7ans. A l'issue, la part incitative est étendue à tout le territoire sauf délibération contraire.

Lorsqu'un EPCI instaure une part incitative de la taxe, la loi de finances 2024 indique que l'EPCI peut ne pas instituer la part incitative sur le territoire de ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes. La proportion de logements situés dans des immeubles collectifs, appréciée sur le territoire de chaque commune, est mise à la disposition de EPCI par l'administration fiscale. Lorsque la condition relative à la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs n'est plus respectée sur le territoire d'une commune, la part incitative y est appliquée à compter de la deuxième année suivant ce constat.

Lorsque cette proportion devient supérieure au seuil de 20 % du nombre total de logements sur le territoire d'une commune, la part incitative y est maintenue, sauf délibération contraire de l'EPCI.

➢ Compensation des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de fermeture d'entreprise :

Un amendement initié par l'association des maires de France a permis la mise en place d'un dispositif de compensation des pertes importantes ou exceptionnelles de TFPB subies par les communes et EPCI à fiscalité propre concernés par une fermeture d'usine avec démolition des infrastructures.

En effet, plusieurs décisions prises par l'Etat (fermeture de centrales nucléaires) ou par les entreprises (fermetures de sites industriels) entrainent généralement des pertes de recettes fiscales importantes pour les communes et les EPCI d'implantation.

Des dispositifs de compensation et de lissage des pertes de recettes pris en charge par l'Etat existent principalement pour des pertes de CVAE et de CFE.
Avec la suppression de la CVAE et de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient la principale taxe directe locale perçue par le bloc communal.
Pourtant, aucun dispositif de lissage des pertes de TFPB n'est prévu.

La loi de finances de 2024 met en place un dispositif de compensation.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

La compensation est égale :

- La première année, c'est-à-dire l'année en cours de laquelle la perte de produit est calculée, à 90 % de la perte de produit de TFPB ;
- La deuxième année, à 75 % de la compensation de l'année précédente ;
- La troisième année, à 50 % de la compensation de la première année.

Pour les communes et EPCI qui constatent une perte « exceptionnelle » de produit, la durée de la compensation est de 5 ans. Dans ce cas, elle est égale :

- La première année, à 90 % de la perte de produit ;
- La deuxième année, à 80 % du montant versé la première année ;
- La troisième année, à 60 % du montant versé la première année ;
- La quatrième année, à 40 % du montant versé la première année ;
- La cinquième année, à 20 % du montant versé la première année.

Le calcul de la perte de TFPB intègre la compensation versée par l'État dans le cadre de la compensation de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour les communes.

Il est précisé que les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un EPCI et au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un EPCI ne donnent pas lieu à compensation.

Un décret précisera les modalités de calcul des pertes importantes ou exceptionnelles de TFPB à compenser.

➢ <u>Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises en faveur des mâts des éoliennes :</u>

En l'état actuel du droit, sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. Tel est le cas des socles en béton des éoliennes terrestres lorsque ces socles supportant les mâts des éoliennes constituent, compte tenu de la nature des ouvrages, de leur importance et de leur fixation au sol à perpétuelle demeure, des ouvrages en maçonnerie.

Les socles en béton de grande dimension, et dont la réalisation a nécessité des moyens matériels et financiers importants, doivent ainsi être regardés comme des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions.

S'agissant spécifiquement des mâts de soutien des éoliennes, les mâts boulonnés au socle en béton ne constituent pas un élément de l'éolienne imposable à la TFPB. En revanche, dès lors que ces mâts sont fixés à perpétuelle demeure aux socles en béton, ils constituent un élément de l'ouvrage et sont imposables.

Les mâts imposés à la TFPB sont également imposés à la CFE. Cependant, dans les cas où l'éolienne constitue un moyen d'exploitation d'un établissement industriel, ils sont exonérés de TFPB (et de CFE).

À des fins de clarification et pour remédier aux différences de traitement constatées entre les mâts en béton et les mâts métalliques, la loi de finances 2024 précise que l'exonération de CFE et de TFPB s'applique aux mâts des éoliennes, quelle que soit leur conception.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Cette exonération n'est pas compensée aux collectivités.

➢ Exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des organismes d'utilité publique :

La loi de finances 2024 permet aux communes et EPCI à fiscalité propre de prendre une délibération pour exonérer de THRS les associations et fondations d'intérêt général ou d'utilité publique à l'exception des fondations d'entreprise, de la Fondation du patrimoine et des associations ou fondations qui affectent irrévocablement leurs dons à la Fondation du patrimoine.

L'exonération s'applique aux organismes au bénéfice desquels les dons reçus des particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôts.

Sont notamment concernées par cette mesure :

- Les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique présentant les caractéristiques citées ci-dessus ;

- Les fondations universitaires ou les fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation.

La délibération pour accorder cette exonération est prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de la première mise en œuvre. L'exonération est valable tant qu'elle n'est pas révoquée.

La mesure entre bien en vigueur en 2024. Cependant, étant donné qu'aucune disposition particulière n'a été adoptée en faveur d'une délibération particulière en 2024, au titre des impositions de 2024, le dispositif ne peut pas s'appliquer pour 2024. Il sera appliqué à partir de 2025 si la commune, ou l'intercommunalité à fiscalité propre, chacune pour la part de THRS qui lui revient, délibère dans ce sens, avant le 1er octobre 2024.

➢ Mobilités : Instauration d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance :

L'article 100 de la loi de finances 2024 prévoit la mise en place, à compter de 2024, d'une taxe sur l'exploitation de certaines infrastructures de transport de longue distance en France.

Cette nouvelle taxe, codifiée aux articles L. 425-1 à L. 425-20 du Code des impositions sur les biens et les services, concerne les entreprises exploitant des infrastructures de transport de longue distance, lesquelles s'entendent des infrastructures permettant le déplacement de personnes ou de marchandises sur une longue distance au moyen d'engins de transport routier, ferroviaire ou guidé, d'aéronefs ou d'engins flottants.

Cette mesure s'annonçait comme une source de revenus considérable pour l'État, avec un apport estimé à 600 M€ dès 2024.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

La taxe est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Conformément à la proposition de l'AMF, à compter de 2024, une fraction égale à un douzième du produit de la taxe (environ 72 millions d'euros) est affectée aux communes exerçant la compétence en matière de voirie et aux EPCI à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée.

Une fraction égale à un douzième du produit de la taxe (environ 72 millions d'euros) est également affectée aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et à la collectivité européenne d'Alsace.

La répartition de ces fractions entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion selon des modalités définies par décret.

➢ Expérimentation d'une déclaration unique relative aux versements de taxe de séjour effectués à l'ensemble des collectivités territoriales :

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, les professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements (hôteliers, logeurs, plateformes) et qui collectent la taxe de séjour peuvent, par dérogation et pour une durée d'un an renouvelable, déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration unique relative aux versements effectués à l'ensemble des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe.

La déclaration unique est déposée au plus tard le dernier jour de chaque période de versement. La déclaration comporte, pour chaque perception de taxe de séjour, les informations suivantes :

- Le numéro du système d'identification du répertoire des entreprises de la commune de l'hébergement ;
- Le numéro du système d'identification du répertoire des entreprises de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ;
- La date à laquelle débute le séjour ;
- La date à laquelle se termine le séjour ;
- La date de la perception ;
- L'adresse de l'hébergement ;
- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le prix de chaque nuitée réalisée, lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- La nature et la catégorie de l'hébergement ;
- Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement ;
- Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration peut comporter, pour chaque perception de la taxe de séjour, le numéro d'identification du séjour utilisé par le système d'information du professionnel mentionné au même premier alinéa ainsi que le nom du loueur.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

La déclaration prévue audit premier alinéa est déposée au moyen d'un service numérique centralisé de télédéclaration.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour se voit notifier par l'administration fiscale le dépôt d'informations relatives aux versements le concernant et a accès à ces informations.

Une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 € peut être prononcée par un juge en cas d'omission ou inexactitude de la déclaration et qui concernent les déclarations obligatoires destinées aux collectivités ayant institué la taxe de séjour.

Les modalités d'application de cette expérimentation sont fixées par décret. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

- Réforme des redevances des agences de l'eau :

Le plafonnement des taxes affectées aux agences dit aussi « plafond mordant » a été relevé pour 2024 de 150 M€ pour atteindre 2 347,6 millions d'euros.

L'opération est neutre pour les agences de l'eau puisque la suppression de la prime de performance épuratoire représente 150 M€ de dépenses en moins tous les ans.

Ainsi, pour atteindre le nouveau seuil du plafond mordant, la réforme vise à augmenter le rendement des redevances suivantes pour un total de 169 millions d'euros :

- L'augmentation des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses doit générer 37 M€ supplémentaires ;

- le rehaussement des plafonds de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau doit générer 132 M€ supplémentaires.

La loi de Finances procède à une réforme des redevances des agences de l'eau, laquelle doit conduire à, une augmentation des ressources des agences pour financer le Plan Eau (Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau).

La loi de finances 2024 réforme les deux redevances pour pollution (domestique et non domestique) et la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

La redevance pour pollution d'origine domestique est renommée « redevance sur la consommation d'eau potable » La liste des personnes redevables est restreinte aux personnes abonnées au service d'eau potable. Les personnes qui prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution et les industriels qui rejettent des polluants à un niveau inférieur aux seuils de la redevance pour pollution d'origine domestique ne sont plus mentionnés.

Création d'une « redevance pour pollution de l'eau par les activités de l'élevage » : La nouvelle redevance pour pollution de l'eau par les activités de l'élevage est due par toutes les personnes ayant des activités d'élevage.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Cette redevance n'est en réalité pas nouvelle, puisqu'elle est comprise en droit existant dans la redevance pour pollution non domestique. La loi de finances 2024 sépare le cas des élevages du reste de la redevance pour pollution non domestique pour des raisons de lisibilité du droit. En effet, la taxation applicable à la pollution provoquée par les épandages a une assiette et un mode de calcul distincts, ce qui justifie d'en faire une redevance à part entière.

Modification de la redevance pour pollution d'origine non domestique. Les personnes dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution directement dans l'eau demeurent assujetties à la redevance pour pollution d'origine non domestique.

Enfin, la loi de finances 2024 prévoit la création d'une redevance pour la performance des réseaux potables et d'une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif en remplacement de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte. Les redevables ne sont plus les usagers mais les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées. Il est prévu toutefois que les collectivités puissent répercuter ces redevances sur les usagers via les redevances locales.

- Taxe d'aménagement :

La loi de finances 2024 uniformise les modalités de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction qui servent à déterminer l'assiette de la taxe.

L'objectif est de supprimer la différence de tarif entre les demandes d'autorisation d'urbanisme selon qu'elles sont déposées avant ou après le 1er septembre 2022. Ces différences conduisent en effet à des écarts allant jusqu'à 1€ par mètre carré.

Ainsi, la loi de finances 2024 aligne les modalités de calcul des valeurs forfaitaires applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 1e septembre 2022 sur celles déposées après.

Pour les autorisations de construire accordées à compter du 1er janvier 2024, faisant suite à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée jusqu'au 31 août 2022, les valeurs forfaitaires par mètre carré sont actualisées.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est assise sur la valeur de la surface de construction déterminée forfaitairement par mètre carré.
Cette valeur forfaitaire est actualisée chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).
Pour les autorisations de construire accordées en 2023, deux calculs ont été réalisés selon la date de dépôts de la demande d'autorisation d'urbanisme :

- Pour les demandes déposées à partir du 1er septembre 2022, les valeurs forfaitaires (929€ en Ile-de-France et 820€ hors Ile-de-France) ont été révisées en fonction du denier ICC connu : ICC du 3ème trimestre 2022 comparé à l'ICC du 3ème trimestre 2021 ;

- Pour les demandes déposées jusqu'au 31 août 2022, les valeurs forfaitaires ont été révisées : ICC du 3ème trimestre 2022 comparé à l'ICC du 2eme trimestre.

Cette différence de méthode de revalorisation avait abouti à un écart de valeur de 1€ par mètre carré.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ Exonération des places de stationnement de la taxe d'archéologie préventive :

Les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles, ou intégrées au bâti dans un plan vertical, sont exonérées de taxe d'aménagement.

La loi de finances 2024 les exonère également de la taxe d'archéologie préventive.

Cette exonération s'applique aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation de construire (fait générateur de la taxe), intervient à compter du 1er janvier 2024.

➢ Autres dispositions fiscales :

- Extension du champ d'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des artistes et auteurs : En l'état actuel du droit, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) certaines activités artistiques (les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art, les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art ou de droits portant sur leurs œuvres photographiques, les auteurs et compositeurs et les artistes lyriques et dramatiques. La loi de finances 2024 élargit l'exonération à l'ensemble des « activités contemporaines d'écriture » aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques (à l'exception des auteurs de logiciel), audiovisuelles et radiophoniques.

- Prorogation pendant 3 ans, du dégrèvement, sous conditions, de taxes foncières sur les propriétés non bâties en faveur de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale : Depuis plusieurs années, bénéficient d'un dégrèvement de TFPNB, les parcelles classées en prés et prairies naturels, herbages et pâturages, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues. Ce dégrèvement est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 100 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. Le dégrèvement devrait se terminer en 2023. L'article 145 le proroge jusqu'en 2026.

- Prélèvement de 40 millions d'euros sur le fonds de roulement des CCI : La loi de finances 2024 prévoit un prélèvement de 40 M€, en 2024, sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l'Etat. L'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement ayant introduit ce prélèvement précise qu'à partir de 2025 et jusqu'en 2027, le réseau sera mis à contribution à hauteur de 20 M€. Ce prélèvement remplace la baisse des taxes affectées aux CCI (25 M€ par an pendant 4 ans) initialement prévue par le PLF 2024.

- Augmentation de 3% du montant de la taxe additionnelle à la taxe foncière non bâtie notifié aux chambres d'agriculture : Ces ressources complémentaires permettront aux chambres d'agriculture de disposer des moyens nécessaires aux missions qui leur sont dévolues. Le plafond d'évolution annuel des ressources fiscales des chambres est aussi modifié (il passe de 3 % à 10 %).

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

- Jeunes entreprises innovantes : L'exonération de cotisations sociales est maintenue pour les JEI créées à compter de 2024. Toutefois, la LF 2024 prévoit la suppression, pour les JEI créées après le 31 décembre 2023, de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dont elles bénéficient pour leurs deux premiers exercices bénéficiaires.

2-2 – Les dispositions relatives aux dotations

➢ Préservation des variables d'ajustement du bloc communal en 2023 :

Aucune baisse des variables d'ajustement n'est prévue en 2024 pour les communes et les EPCI.

Lors de la clôture du Congrès des Maires de France, le Gouvernement a confirmé l'engagement d'une refonte de la DGF. Les travaux, en cours, sont confiés au comité des finances locales et devront aboutir à « un système plus juste, plus clair et plus prévisible ».

➢ Dotation Globale de Fonctionnement DGF :

Après 12 années de gel ou de baisse, la DGF augmente pour la 2ème année consécutive. La DGF totale (bloc communal et départements) passe ainsi de 26.9 milliards d'euros en 2023 à 27,2 milliards d'euros en 2024 (+ 1,16%).

Cette hausse de 320 M€ est intégralement ciblée sur le bloc communal. La DGF versée aux départements ne bénéficie quant à elle d'aucune revalorisation.

Ainsi en 2024, l'enveloppe de DGF se compose de :
- 18,9 Md€ pour le bloc communal (communes et EPCI), contre 18,6 M€ en 2023 (soit + 1,7 %) ;
- 8,3 Md€ pour les départements (montant inchangé).

➢ Dotations de péréquation :

Comme en 2023, la hausse de 320 millions d'euros couvre les augmentations votées pour 2024 au profit de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR). Elle couvre également une partie de la hausse de la dotation d'intercommunalité.

Ainsi, les 320 M€ de hausse se répartissent de la façon suivante :
- **+ 150 M€ sur la Dotation de solidarité rurale (DSR),** en hausse de + 7,2 % par rapport à 2023,
- **+ 140 M€ sur la Dotation de solidarité urbaine (DSU),** soit + 5,3 % par rapport à 2023,
- **+ 30 M€ sur la dotation intercommunalité** versée aux EPCI.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

La loi de finances 2024 reconduit la mesure déjà appliquée en 2023, en prévoyant qu'au moins 60 % de la progression de la DSR (après prélèvement de la part destinée aux communes d'outre-mer) sera affectée à la fraction « péréquation » de la DSR. Cette mesure vise à ce que le plus grand nombre de communes bénéficie d'une hausse de la DSR. En effet, en raison de critères d'éligibilité très larges, la DSR péréquation est versée à la quasi-totalité (près de 98 %) des communes de moins de 10 000 habitants. Parmi ces dernières, seules sont en effet exclues de la DSR-péréquation celles dont le potentiel financier par habitant dépasse le double de la moyenne.
Le solde de la hausse de DSR sera réparti entre les deux autres fractions de la DSR (fraction « bourg-centre » et fraction « cible »). Cette répartition sera décidée par le Comité des finances locales (CFL) en février 2024.

Evolutions des différentes parts de la DSR entre 2021 et 2023

Montants en millions d'euros (M€)	**2021**	**2022**	Evolution / 2021	**2023**	Evolution / 2022
DSR totale	**1 782 M€**	**1 877 M€**	+ 95 M€ + 5,3 %	**2 077 M€**	+ 200 M€ + 10,7 %
DSR bourg-centre	**618 M€**	**655 M€**	+ 37 M€ + 6 %	**709 M€**	+ 54 M€ + 8,3 %
DSR péréquation	**661 M€**	**669 M€**	+ 8 M€ + 1,3 %	**778 M€**	+ 109 M€ + 16,3 %
DSR cible	**396 M€**	**433 M€**	+ 37 M€ + 9,5 %	**451 M€**	+ 18 M€ + 4,2 %
Abondement pour les communes d'outre-mer	**108 M€**	**119,7 M€**	+ 11,7 M€ + 10,8 %	**138,2 M€**	+ 18,5 M€ + 15,4 %

Jusqu'en 2022, la progression annuelle de la péréquation et de la dotation d'intercommunalité était financée par des écrêtements prélevés sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI. Ces écrêtements avaient aussi vocation à financer les autres besoins à couvrir au sein de la DGF, notamment le coût de la hausse de la population nationale.
En 2023 et 2024, l'Etat, en abondant la DGF de 320 M€, finance la progression de la péréquation et de la dotation d'intercommunalité, couvrant ainsi la majeure partie des besoins. Par conséquent, le volume d'écrêtement sera allégé en 2024, comme cela a été le cas en 2023 (écrêtement 2023 = 27 M€ ; écrêtement 2022 = 258 M€, dont 155 M€ pesant sur les communes et 103 M€ sur les EPCI).

A compter de 2024, la progression de la dotation d'intercommunalité sera prise en charge intégralement par les EPCI (déduction faite, le cas échéant, de la part financée par l'Etat), via l'écrêtement de leur dotation de compensation. Elle ne pèsera donc plus sur l'écrêtement des communes.

La Loi de finances 2024 prévoit d'élargir à l'ensemble des communes le dispositif déjà appliqué aux communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), consistant pour les communes à transférer à leur EPCI la « part CPS » (CPS : compensation part salaire) incluse dans leur dotation forfaitaire. Cette

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

part correspond à la « compensation part salaires » (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ; il s'agit d'une ancienne compensation fiscale mise en place sous le régime de la taxe professionnelle. Pour les communes dont la dotation forfaitaire comportait une part CPS, le montant de la part CPS est indiqué dans leur fiche individuelle de DGF.
Sont ainsi susceptibles d'être concernées par cette mesure les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone. Cependant, parmi ces communes, toutes ne seront pas concrètement touchées par cette mesure : seules celles dont la dotation forfaitaire intègre un montant de CPS seront concrètement concernées. A l'inverse, les communes qui ne percevaient pas de CPS ne seront concrètement pas concernées.
Pour les communes concernées, ce transfert constituera en 2024 un facteur de baisse de leur dotation forfaitaire, s'ajoutant aux autres facteurs susceptibles de faire varier cette dotation en 2024 (évolution à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la population de la commune, écrêtement éventuel). Toutefois, pour assurer la neutralité financière du transfert de CPS, la LF 2024 institue un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communes membres, par le biais d'une attribution figée créée à cet effet.

Par ailleurs, la loi de finances 2024 prévoit, pour l'avenir, une majoration de la fraction « péréquation » de la DSR au profit des communes situées dans des zones France ruralités revitalisation. Pour ces communes, l'attribution qui leur sera versée sera majorée par application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,2. La majoration de DSR-péréquation au profit des communes situées en zone FRR ne devrait toutefois pas trouver à s'appliquer dans l'immédiat. En effet, le zonage FRR entrera en vigueur en juillet 2024, ce qui semble donc exclure l'application d'une majoration pour la DSR 2024. La loi reconduit l'application du coefficient multiplicateur de 1,3 à la fraction bourg-centre au profit des communes qui seront situées en zones FRR.

La loi de finances 2024 modifie l'année de référence concernant les revenus des habitants pris en compte pour déterminer l'éligibilité des communes à la DSR-cible. Jusqu'en 2023, les revenus pris en compte correspondaient aux revenus de la dernière année connue. A compter de 2024, il s'agira de la moyenne des revenus des habitants établie sur trois années. Les revenus pris en considération sont les trois derniers revenus fiscaux de référence (RFR) connus. L'objectif de cette mesure est de permettre une plus grande stabilité dans l'éligibilité à la DSR-cible. En effet, le niveau de revenus est susceptible de varier fortement d'une année sur l'autre, notamment dans les petites communes, entraînant une volatilité importante de la dotation.

La loi de finances 2024 instaure une garantie de 50 % pour les communes perdant l'éligibilité à la seconde part de DNP (part dite « majoration » de DNP). Jusqu'à présent, une garantie de sortie était prévue uniquement en cas de perte de la part principale de DNP, les communes recevant 50 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette part. En revanche, en cas de sortie de la part majoration, la perte était totale et immédiate, pouvant occasionner des pertes importantes pour les communes concernées. Afin de mieux lisser les pertes de DNP, la loi de finances 2024 étend donc le dispositif de garantie déjà applicable à la part « majoration » principale.

Enfin, le produit perçu au titre de la CVAE fait partie des données prises en compte dans le potentiel fiscal et financier des communes, ainsi que dans les indicateurs financiers intercommunaux (potentiel fiscal des EPCI, CIF, potentiel financier agrégé). En conséquence, la loi de finances 2024 ajuste les critères concernés en remplaçant, dans leur calcul, le produit de CVAE par la fraction de TVA affectée en compensation aux collectivités.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ Variables d'ajustement : une baisse de 27 millions d'euros (- 47 millions d'euros toutes collectivités confondues) :

Un certain nombre de concours financiers de l'État aux collectivités locales sont regroupés dans une enveloppe dont le montant global annuel est soumis à un plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPFP).

Or, au sein de cette enveloppe, certains concours financiers sont en hausse, en raison de l'adoption de mesures nouvelles ou de l'évolution spontanée de leur montant. Pour compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond global, plusieurs dotations sont ajustées à la baisse et jouent donc le rôle de variables d'ajustement.

La liste des transferts servant de variables d'ajustement et le montant de leur diminution sont fixés chaque année dans la loi de finances.

Depuis 2020, le bloc communal avait été préservé d'effort au titre des variables d'ajustement, seuls les régions et départements ayant été mis à contribution.

En 2024, les communes et EPCI sont de nouveau sollicités sur leurs variables d'ajustement. Ainsi, toutes collectivités confondues, l'effort demandé s'élève à 47 M€, dont 27 M€ pour le bloc communal et 20 M€ pour les départements. Les régions sont finalement préservées de baisse en 2024, alors que le PLF initial prévoyait une baisse de leurs variables de 20 M€.

Pour le bloc communal, l'effort de 27 M€ porte sur les deux transferts suivants :

- La Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), en baisse de 15 M€ (- 1,3 %),
- Les dotations aux Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en baisse de 12 M€ (- 4,2 %).

➢ Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales :

Faisant suite au plan France Ruralités annoncé par le Gouvernement en juin 2023, la loi de finances 2024 comporte une nouvelle étape dans le renforcement de la dotation « biodiversité », désormais intitulée « Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». La loi prévoit ainsi la hausse du montant de la dotation et redéfinit le périmètre des communes bénéficiaires. En 2024, la dotation est portée à 100 M€, soit un montant en hausse de près de 60 M€. Le périmètre des communes pouvant bénéficier de la dotation est redéfini et étendu. Ainsi, à compter de 2024, la dotation sera attribuée aux « communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée ».

Pour les communes éligibles au titre d'une aire protégée, la dotation sera répartie en fonction de leur population et de la superficie de leur territoire couverte par cette aire protégée.

➢ La dotation pour les titres sécurisés (DTS) est portée à 100 millions d'euros :

La DTS progresse ainsi de 47,6 M€ par rapport à 2023. Elle est répartie entre les communes en fonction du nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours, du nombre de demandes

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

enregistrées au cours de l'année précédente, du nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique et de l'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

➢ La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) :

La DPEL augmente de 15 millions d'euros (M€) en 2024, passant de 108,5 M€ en 2023 à 123,5 M€ en 2024. Cette hausse de 15 M€ accompagne deux mesures distinctes :

- La suppression de la condition de potentiel financier élargissant le bénéfice de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants,
- L'extension de la part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

➢ Fonds de soutien au développement des activités périscolaires :

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires est abrogé à compter du 1er septembre 2025. **Cette décision entrainera une perte de recettes pour la commune de Merville de l'ordre de 60 000 €.**

➢ Les dotations d'investissement :

Concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), Les montants sont maintenus au niveau de 2023 :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'élèvera à 1,046 Md€ en autorisations d'engagement (AE) et 915,7 M€ en crédits de paiement (CP) ;

- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 M€ en AE et 549,4 M€ en CP.

Le verdissement annoncé des dotations représenterait 485 millions d'euros pour 2024 (20% DETR, 30% DSIL et 25% DSID).

La loi de finances 2024 renforce l'information des membres de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur les demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues. Cela permet d'accroitre l'information des élus sur les choix opérés par le préfet en matière d'attribution de subventions. Cette obligation d'information permet, aux élus de mieux cerner les critères de sélection retenus par le préfet, de vérifier le respect des priorités que la commission a fixées et d'éclairer son jugement sur les taux minimaux et maximaux de subvention à prévoir.

Enfin, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) est porté à 2,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement (AE) mais 1,1 milliard d'euros en crédits de paiements (CP).

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ Electricité :

Un dispositif d'amortisseur sur les prix de l'électricité a été prévu par la loi de finances 2023. Cette mesure d'aide vise à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité sur les factures de certains consommateurs finals qui ne sont pas couverts par le mécanisme de bouclier tarifaire, qui concerne uniquement les consommateurs résidentiels ou non résidentiels éligibles aux TRVe.

Ainsi, en 2023, les entités éligibles à ce dispositif bénéficiaient d'une baisse en euros/MWh du prix de leur fourniture d'électricité, correspondant à la différence entre le prix de l'électricité de leur contrat et un prix de référence, dans la limite d'un plafond en euros/MWh. Cette réduction s'appliquait sur une certaine quotité de consommation d'électricité du client final.

En 2024, le dispositif est prolongé mais resserré sur les consommateurs finals non domestiques pour leur contrat de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023.

Les paramètres évoluent de la façon suivante :

- La facture est couverte à hauteur de 75 %, contre 50 %, en 2023 ;

- Le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500€/MWh ;

- Le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 €/MWh (180€/MWh en 2023).

Les collectivités locales, leur groupement et les structures dont les recettes proviennent majoritairement de financements publics pourront bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, sans limite de taille, comme en 2023.

Pour les très petites communes dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros, le bouclier tarifaire est également reconduit.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité sont compensées par l'État.

2-3 – Les dispositions relatives au logement :

➢ Prorogation du dispositif « DENORMANDIE » de réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dans l'ancien avec réhabilitation :

La loi de finances 2024 proroge d'une année le dispositif « Denormandie », jusqu'au 31 décembre 2026.

Le dispositif « Denormandie » est une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif. Il est destiné à encourager la rénovation de logements anciens, dans certaines zones (communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation).

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Plus concrètement, ce dispositif prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu, accordée aux particuliers achetant un logement vide à rénover dans certaines zones, pour le mettre ensuite en location.

➢ Modification de l'évolution et non indexation des paramètres de la réduction de loyer de solidarité :

Chaque année, le Gouvernement fixe ainsi l'objectif budgétaire d'économie à laquelle la baisse d'APL liée à la RLS doit aboutir et adapte en conséquence les paramètres de la RLS fixés par arrêté.

Comme les années précédentes, le Gouvernement a souhaité maintenir une cible d'économie générée par la RLS à hauteur de 1,3 milliard d'euros en 2024.

Pour maintenir cette cible budgétaire, la loi de finances 2024 :

- Acte l'absence répétée de revalorisation des plafonds du montant mensuel de la RLS depuis 2018 en supprimant l'obligation de prévoir chaque année un arrêté fixant cette revalorisation ;
- Prévoit que la revalorisation du montant mensuel de la RLS sur l'indice de référence des loyers (IRL) ne s'exerce pas nécessairement au 1er janvier mais en moyenne annuelle ;
- Précise que la revalorisation des plafonds de ressources se rapporte à l'évolution de l'IPC constatée entre le 1er octobre de l'avant-dernière année précédant la revalorisation et le 1er octobre de l'année précédant la revalorisation (alors que cette revalorisation est effectuée, dans le droit en vigueur, eu égard à l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages constatée l'avant dernière année) ;
- Prévoit que l'indexation de l'évolution des plafonds s'appliquant au montant mensuel de la RLS soit majorée de cinq points.

➢ Prêt à taux zéro et éco-PTZ :

La loi de finances 2024 prévoit que le PTZ destiné à financer la première accession à la propriété (PTZ) :

- Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Est recentré dans le cas des logements neufs, aux logements situés à la fois dans un bâtiment d'habitation collectif et dans une zone tendue, afin notamment de limiter son impact en matière d'artificialisation des sols et d'étalement urbain. Par dérogation, ces conditions de localisation ne s'appliquent toutefois ni pour l'aménagement, avec ou sans acquisition, de locaux non destinés à l'habitation en locaux à usage de logement, ni pour l'acquisition d'un logement neuf faisant l'objet d'un contrat location accession à la propriété immobilière (contrat régi par la loi n° 84-595 du 12-7-1984), d'un contrat de bail réel solidaire ou d'un contrat d'accession à la propriété respectant certaines conditions ;
- Exclut des travaux finançables par le PTZ l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles. L'octroi d'un PTZ pour les logements anciens (soit les logements achevés depuis plus de 5 ans) est conditionné à la réalisation de travaux d'économie d'énergie ou d'amélioration ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

- Augmente les plafonds de ressources déterminant l'éligibilité des ménages au PTZ, en portant le montant maximal de 37 500 à 49 000 euros36 et revalorise le coefficient familial pris en compte. Le plafond ici modifié correspond au montant obtenu après application du coefficient familial aux ressources du ménage et correspond ainsi au plafond dans la limite duquel est retenu le coût total de l'opération pouvant être financée par un PTZ ;
- Augmente la quotité maximale du coût total de l'opération finançable par le PTZ, en la portant à 50 % contre 40 % aujourd'hui. Cette quotité, fixée par décret, tient compte des ressources de l'emprunteur, en plus de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien ;
- Aménage les modalités de remboursement du PTZ : la durée de la première période de remboursement du PTZ est fixé à deux ans par l'amendement contre quatre actuellement.

  Ces dispositions s'appliquent aux offres de prêt émises à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1er avril 2024.

  Par ailleurs, le dispositif d'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

  La possibilité pour les sociétés de tiers-financement de distribuer ce produit est généralisée et le plafond des avances remboursables pouvant être émises est porté à 50 000 euros lorsque l'éco-PTZ est couplé à l'octroi de MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' Sérénité.

  La loi de finances 2024 prévoit que l'assemblée générale de copropriétaires peut directement voter la souscription d'un emprunt au nom du syndicat de copropriétaires lorsque cet emprunt ne porte pas intérêt et a pour objectif de financer des travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

  Les syndicats de copropriété peuvent en outre coupler l'éco-PTZ avec le bénéfice de MaPrimeRénov' « Copropriétés ». Dans ce cadre, le plafond des avances remboursables est porté à 50 000 euros.

➢ <u>Autres dispositions en matière de logement :</u>

- Exonérations de taxes foncières en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements insaturées par délibérations des collectivités territoriales pour les logements anciens (entre 50% et 100 %) sous conditions pendant 3 ans et pour les logements neufs (entre 50% et 100%) sous conditions pendant 5 ans.

- Exonérations de taxe foncière en faveur de travaux de rénovation lourde des logements sociaux pendant 25 ans compensées intégralement par l'Etat.

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : Assouplissement des règles de lien entre les taux pour la THRS : Lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, ce taux peut être augmenté dans cette limite, sans que l'augmentation soit supérieure à 5 % de cette moyenne., dégrèvement de cette taxe pour les personnes domiciliées hors de France : Sur réclamation, les personnes domiciliées hors de France bénéficient d'un dégrèvement de la THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour le logement qui constituait leur résidence principale à la date du transfert de leur domicile fiscal hors de France, au titre de l'année de leur retour en France, faisant suite à un appel à quitter la zone où était établie leur résidence ou à une opération de retour collectif décidé par le ministre des Affaires étrangères ou le chef de la mission diplomatique.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

- TVA : Le taux de TVA de 10% applicable au logement intermédiaire institutionnel est étendu à certains territoires prioritaires. De plus, un taux de TVA à 5,5% est appliqué pour les logements de seconde vie pour les travaux lourds d'amélioration de la qualité énergétique et pour la construction de logements locatifs sociaux dans les actuels quartiers prioritaires de ville sous convention ANRU.

- Modification des règles d'imposition des loueurs de meublés de tourisme : La LF pour 2024 prévoit les mesures suivantes : maintien du taux d'abattement des meublés de tourisme classés et des chambres d'hôtes situés en zone tendues à 71% et du seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser à 188 700 €, augmentation de l'abattement des meublés de tourisme classés en zone non tendue de 21 % supplémentaires si le chiffre d'affaires ne dépasse 15 000 € et abaissement du taux d'abattement des meublés non classés de 50 % à 30% et du CA à ne pas dépasser de 77 700 à 15 000 €.

- Abattements exceptionnels sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir et d'immeubles en reconstruction sous conditions.

2-4 – Les autres dispositions diverses :

➢ Mesures comptables :

Les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements de plus de 3 500 habitants vont devoir produire un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » au compte administratif ou compte financier unique (CFU) en 2025 sur les comptes 2024. Pour les collectivités volontaires, une présentation possible de cet état pourra être jointe au budget primitif 2025.

L'annexe budget vert :

• consiste dans une présentation des dépenses réalisées selon leur contribution à l'atteinte de tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France (atteinte totale ou partielle), complétée, le cas échéant, par un travail équivalent sur les prévisions de dépenses ;

• s'appuie sur une démarche de cotation classant les dépenses exécutées selon leur conséquence environnementale (favorable, défavorable, mixte, neutre ou non côté) au regard de plusieurs axes d'analyse ;

• se présente comme une annexe aux documents budgétaires existants (compte administratif ou compte financier unique et, le cas échéant, budget primitif, décision modificative).

Il s'agit d'un dispositif expérimental démarrant sur un périmètre restreint prioritairement, les dépenses d'investissement.

Par ailleurs, à compter de l'exercice 2024, les collectivités de plus de 3500 habitants devront identifier dans un état annexé l'état de leurs engagements financiers concourant à la transition écologique ». Cet état présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux (*l'atténuation du changement climatique; l'adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines; la transition vers une économie circulaire; la prévention et le contrôle de la pollution; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes*..) et indiquer la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ Compte financier unique (CFU) :

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

Les autres collectivités adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

La loi de finances 2024 prévoit un déploiement du CFU en trois « vagues » s'échelonnant sur les exercices budgétaires 2024 à 2026. Le compte financier unique deviendrait ainsi le format nominal de reddition des comptes locaux en 2027.

➢ Report et aménagement de l'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique :

Le calendrier initial prévoyait une entrée en vigueur le 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises, le 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire et le 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises.

L'article 91 de la loi de finances pour 2024 fixe un nouveau calendrier d'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique obligatoire commençant désormais à compter du 1er septembre 2026.

La loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau calendrier d'entrée en vigueur :

- Obligation de réception de factures électroniques : 1er septembre 2026 pour tous les assujettis ;
- Obligation d'émission de factures électroniques et de transmission d'informations et de données de paiement :1er septembre 2026 pour les grandes entreprises, les groupes TVA et les entreprises de taille intermédiaire ; et 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

Dans tous les cas, les personnes publiques pourront continuer à utiliser leurs propres progiciels de gestion financière pour l'émission et la réception de leurs factures électroniques. »

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

3°) LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES

Concernant le domaine des ressources humaines, la loi de finances 2024 ne contient aucune disposition particulière.

Néanmoins, certaines données peuvent être mis en exergue car elles exercent un poids indéniable sur les dépenses de la commune :

- Augmentation du point d'indice servant de base pour la rémunération des personnels titulaires de 1,5 % en juillet 2023 et attribution de 5 points supplémentaires à l'indice majoré à tous les agents à compter du 1er janvier 2024 ;

- Augmentations successives du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) : + 1,81% au 1er janvier 2023, 2,22% au 1er mai 2023 et + 1,13% au 1er janvier 2024 ;

- Augmentation de 0,15% de la cotisation additionnelle versée auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne qui constitue une charge patronale obligatoire.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

4°) LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'analyse rétrospective de la « santé » financière de la commune ***(A)*** *constitue un préalable indispensable avant de se projeter sur les perspectives offertes tant en fonctionnement qu'en investissement* ***(B)****.*

En effet, la structure du budget d'une année et les perspectives financières à moyen terme ne sont jamais déconnectées des budgets antérieurs et doivent intégrer les héritages légués du passé, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Le présent rapport a pour objet de fournir au conseil municipal tous les éléments nécessaires à une connaissance de la situation financière de la Ville de Merville et de son évolution au travers des comptes administratifs des années précédentes.

Toutes ces informations doivent nous permettre de dégager les conditions des principales orientations budgétaires pour l'année 2022 et à venir.

4-1 – Analyse rétrospective

En 2014, la commune de Merville était dans une situation financière difficile caractérisée par de gros déficits, une capacité d'autofinancement presque nulle et un endettement plutôt élevé.

La nouvelle équipe municipale élue en 2014 s'est évertuée à utiliser toutes les marges de manœuvre possibles pour redresser les finances de la commune. Cette stratégie a réussi, la situation tend à s'améliorer d'année en année.

En parallèle, Merville, située aux portes de l'agglomération Toulousaine connait une croissance démographique très soutenue. La population augmente continuellement. Le dernier recensement officiel de l'INSEE fait état d'une population de 6 531 habitants au 1er janvier 2024 (population légale au 1er janvier 2021). La révision du PLU entérinée en 2021 projette une population de 7 800 habitants à l'horizon 2028-2030.

Cette croissance génère de nouveaux enjeux pour la commune. La plupart des bâtiments publics existants arrivent à pleine saturation. La collectivité doit s'adapter aux nouveaux enjeux de demain, adapter les services à cette nouvelle population tout en essayant de ne pas obérer ses capacités financières. C'est pourquoi, un programme ambitieux de réalisation de projets structurants est réalisé (salle multiculturelle, groupe scolaire, bibliothèque médiathèque, salle omnisports…).

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Vous trouverez ci-dessous, pour mémoire, les volumes budgétaires prévus et réalisés par section pour l'exercice 2023 ainsi que les résultats. Les données financières du compte administratif sont en parfaite cohérence avec celles du compte de gestion du Service de Gestion Comptable de Grenade :

BALANCE AU 31 DECEMBRE 2023			
OBJET	PREVISIONS	REALISATIONS	SOLDE
Dépenses d'investissement	7 915 941.17 €	1 859 893.86 €	6 056 047.31 €
Recettes d'investissement	7 915 941.17 €	3 967 835.03 €	3 948 106.14 €
Résultats investissement		2 107 941.17 €	
Dépenses de fonctionnement	9 348 994.00 €	7 694 492.94 €	1 654 501.06 €
Recettes de fonctionnement	9 348 994.00 €	12 146 922.85 €	2 797 928.85 €
Résultats fonctionnement		4 452 429.91 €	
EXCEDENT		6 560 371.08 €	
DEFICIT			

RESULTATS CUMULES AVEC LES REPORTS 2022 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats de clôture 2022		3 795 256.25 €		596 326.07 €		4 391 582.32 €
Opérations de l'exercice 2023	7 694 492.94 €	8 351 666.60 €	1 859 893.86 €	3 371 508.96 €	9 554 386.80 €	11 723 175.56 €
Totaux de l'exercice 2023		657 173.66 €		1 511 615.10 €		2 168 788.76 €
Résultat de clôture (=CA)		**4 452 429.91 €**		**2 107 941.17 €**		**6 560 371.08 €**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ *RESTES A REALISER EN RECETTES D'INVESTISSEMENT 2024 :*

COMMUNE DE MERVILLE

ETAT DES RESTES A REALISER - ANNEE 2024 -

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE/ARTICLE		OPERATION		Fonction	BP 2023 + DM	Réalisé 2023	REPORT 2024
n°	Désignation	n°opération	Désignation				
1322	Subventions	76	Subvention fonds européens salle multiculturelle		80 000.00 €	0.00 €	80 000.00 €
1321	Subventions	79	Subvention Etat DETR accessibilité bâtiments		30 345.00 €	0.00 €	30 345.00 €
1322	Subventions	79	Subvention Région Occitanie accessibilité bâtiments		43 350.00 €	0.00 €	43 350.00 €
1323	Subventions	81	Subvention 2023-2024 TLPJ		0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
1323	Subventions	81	Subvention 2023 opération ville vie vacabces		0.00 €	0.00 €	800.00 €
1321	Subventions	85	Subvention DETR complexe sportif		0.00 €	0.00 €	300 000.00 €
1323	Subventions	85	Subvention contrat de territoire CD31 complexe sportif		0.00 €	0.00 €	300 000.00 €
			TOTAL OPERATIONS FINANCIERES		153 695.00 €	0.00 €	757 995.00 €
TOTAUX					**153 695.00 €**	**0.00 €**	**757 995.00 €**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13_3_24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ *RESTES A REALISER EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 :*

COMMUNE DE MERVILLE

ETAT DES RESTES A REALISER - ANNEE 2024 -

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Imputation	Désignation	OPERATION n°	OPERATION Désignation	BP 2023 + DM	Réalisé 2023	Solde disponible	REPORT 2024
21841	Mobilier écoles	11	*UGAP*				
			14 tables (ouverture classe école maternelle GB)				1 680.00 €
2188			*CASAL SPORTS*				
			Matériels sportifs GS Les Tournesols				250.00 €
			LACOSTE	21 200.00 €	17 081.69 €	4 118.31 €	
			Tableaux maternelle GB				400.00 €
			OOGARDEN				
			Jeu mural crocodile maternelle GB				150.00 €
			TOTAL OPERATION	21 200.00 €	17 081.69 €	4 118.31 €	2 480.00 €
2031	Place de la République	12	*SOL ET CITE + BIM STRUCTURE*				
			Honoraires maitrise d'œuvre halle couverte	549 432.00 €	118 889.29 €	430 542.71 €	32 000.00 €
			TOTAL OPERATION	549 432.00 €	118 889.29 €	430 542.71 €	32 000.00 €
21838	Matériel informatique	16	*AGORAVITA*				
			Firewall service PM				2 150.00 €
			AGORAVITA	74 475.00 €	65 877.42 €	8 597.58 €	
			Etagère baie firewall service PM				100.00 €
2158			*IMAPPING*				
			Matrice plan de ville				2 000.00 €
			TOTAL OPERATION	74 475.00 €	65 877.42 €	8 597.58 €	4 250.00 €
21828	Matériel services techniques	17	*PALFINGER*				
			Benne	55 300.00 €	45 500.00 €	9 800.00 €	6 200.00 €
			TOTAL OPERATION	55 300.00 €	45 500.00 €	9 800.00 €	6 200.00 €
202	PLU	18	*SEBA 2AU*				
			Honoraires STECAL PLU gens du voyage	18 000.00 €	3 840.00 €	14 160.00 €	3 500.00 €
			TOTAL OPERATION	18 000.00 €	3 840.00 €	14 160.00 €	3 500.00 €
2111	Acquisitions foncières	50	*Indivision BEDEL*				
			Acquisition de terrain + frais inhérents (bornage + notaire)				90 000.00 €
			CCAS				
			Acquisition de terrain + frais inhérents (bornage + notaire)	903 000.00 €	62 191.59 €	840 808.41 €	3 000.00 €
			Mr RAYMOND/Madame BONNET				
			Achat bande de terre cheminements doux (bornage + notaire)				4 000.00 €
			TOTAL OPERATION	903 000.00 €	62 191.59 €	840 808.41 €	97 000.00 €
2313	Bibliothèque	58	*ARCHEA*				
			Honoraires MO				4 000.00 €
2313			*OCBAT*	46 400.00 €	15 014.56 €	31 385.44 €	
			DGD lot 1 gros œuvre				9 000.00 €
			TOTAL OPERATION	46 400.00 €	15 014.56 €	31 385.44 €	13 000.00 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

2041512	Pool routier voirie	59	*CCHT*				
			Fonds de concours travaux de trottoirs 2020	88 300.00 €	74 310.73 €		
			TOTAL OPERATION	**88 300.00 €**	**74 310.73 €**	**13 989.27 €**	**13 300.00 €**
2031	Etudes	71	*Serge SIMONETTI*				
			Honoraires MO WC publics	85 000.00 €	4 536.00 €	80 464.00 €	**4 800.00 €**
			TOTAL OPERATION	**85 000.00 €**	**4 536.00 €**	**80 464.00 €**	**4 800.00 €**
2188	Complexe ARPEGE	76	*CNAL*				
			Eclairage tableaux festival des arts	21 420.00 €	20 929.75 €	490.25 €	**490.00 €**
			TOTAL OPERATION	**21 420.00 €**	**20 929.75 €**	**490.25 €**	**490.00 €**
21312	Groupe scolaire Georges Brassens	77	*EIFFAGE*				
			Filtres traitement de l'air réfectoire + BCD	40 600.00 €	38 392.32 €	2 207.68 €	**2 100.00 €**
			TOTAL OPERATION	**40 600.00 €**	**38 392.32 €**	**2 207.68 €**	**2 100.00 €**
21311	Ad'AP	79	*VERITAS*				
			Honoraires CT création ascenceur mairie				**1 800.00 €**
21318			*VERITAS*	250 000.00 €	0.00 €	250 000.00 €	
			Honoraires CT création ascenceur salle polyvalente				**1 800.00 €**
			TOTAL OPERATION	**250 000.00 €**	**0.00 €**	**250 000.00 €**	**3 600.00 €**
2188	Mobilier police municipale	80	*SPIE*				
			Equipement de vidéoprotection 1ère partie				**3 600.00 €**
2128			*SPIE*				
			Caméra de vidéoprotection ST				**1 200.00 €**
2128			*BOURDARIOS*	137 810.00 €	86 579.91 €	51 230.09 €	
			Porte local PM vidéoprotection				**600.00 €**
2188			*SPIE*				
			Equipement de vidéoprotection 2ème partie				**44 200.00 €**
			TOTAL OPERATION	**137 810.00 €**	**86 579.91 €**	**51 230.09 €**	**49 600.00 €**
2188	Mobilier SEJ + MDJ	81	*DECAPRO*				
			Reliquat commande matériel pédagogique cycle 4 ALAE	11 740.00 €	10 740.47 €	999.53 €	**20.00 €**
			TOTAL OPERATION	**11 740.00 €**	**10 740.47 €**	**999.53 €**	**20.00 €**
2031	Groupe scolaire Lartigue	84	*ATA + ARTELIA*				
			Honoraires MO				**4 000.00 €**
2313			*COLAS + CAUSSAT*				
			DGD travaux construction lots 13 + 14	708 385.40 €	378 850.22 €	329 535.18 €	**12 000.00 €**
2313			*CAUSSAT*				
			DGD travaux construction parking lot 4				**5 000.00 €**
			TOTAL OPERATION	**708 385.40 €**	**378 850.22 €**	**329 535.18 €**	**21 000.00 €**
TOTAUX				**3 011 062.40 €**	**942 733.95 €**	**2 068 328.45 €**	**253 340.00 €**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13_3_24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ *AFFECTATION DES RESULTATS 2023 :*

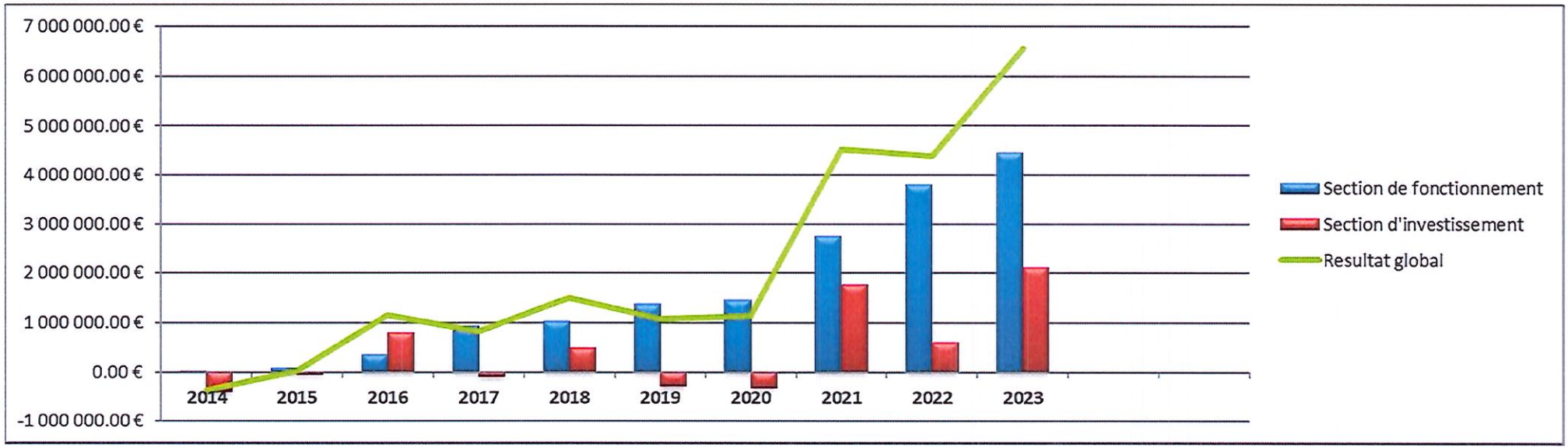
Compte tenu d'un excédent des restes à réaliser d'un montant de 504 655 €, l'affectation des résultats reportés au Budget primitif 2024 sera la suivante :

Affectation Du Résultat	En réserves 1068 en recettes d'investissement	0 €
	Report solde d'exécution 001 excédent antérieur reporté	2 612 596.17 €
	Report en fonctionnement 002 excédent antérieur reporté	4 452 429.91 €

➢ *LES RESULTATS DE CLOTURE DES EXERCICES BUDGETAIRES 2014 A 2023*

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Section de fonctionnement	16 388.07 €	88 791.78 €	360 293.61 €	925 510.49 €	1 030 930.38 €	1 367 842.22 €	1 458 578.79 €	2 760 706.25 €	3 795 256.25 €	4 452 429.91 €
Section d'investissement	-399 822.46 €	-64 225.14 €	800 421.71 €	-104 458.88 €	476 825.52 €	-296 970.62 €	-326 877.02 €	1 767 513.46 €	596 326.07 €	2 107 941.17 €
Resultat global	-383 434.39 €	24 566.64 €	1 160 715.32 €	821 051.61 €	1 507 755.90 €	1 070 871.60 €	1 131 701.77 €	4 528 219.71 €	4 391 582.32 €	6 560 371.08 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE



➢ *LES RESULTATS DE CLOTURES DES EXERCICES BUDGETAIRES AVEC LES RESTES A REALISER :*

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Section de fonctionnement	16 388.07 €	88 791.78 €	360 293.61 €	925 510.49 €	1 030 930.38 €	1 367 842.22 €	1 458 578.79 €	2 760 706.25 €	3 795 256.25 €	4 452 429.91 €
Section d'investissement	-399 822.46 €	-64 225.14 €	800 421.71 €	-104 458.88 €	476 825.52 €	-296 970.62 €	-326 877.02 €	1 767 513.46 €	596 326.07 €	2 107 941.17 €
Résultat global	-383 434.39 €	24 566.64 €	1 160 715.32 €	821 051.61 €	1 507 755.90 €	1 070 871.60 €	1 131 701.77 €	4 528 219.71 €	4 391 582.32 €	6 560 371.08 €
Restes à réaliser recettes	372 978.00 €	186 208.00 €	219 012.00 €	32 000.00 €	0.00 €	699 000.00 €	1 209 974.88 €	2 444 171.20 €	2 733 819.08 €	757 995.00 €
Restes à réaliser dépenses	100 877.00 €	142 537.00 €	817 267.92 €	276 123.80 €	112 176.41 €	859 659.75 €	417 920.76 €	3 478 933.76 €	636 762.00 €	253 340.00 €
Résultat	272 101.00 €	43 671.00 €	-598 255.92 €	-244 123.80 €	112 176.41 €	-160 659.75 €	792 054.12 €	-1 034 762.56 €	2 097 057.08 €	504 655.00 €
Résultat global	-111 333.39 €	68 237.64 €	562 459.40 €	576 927.81 €	1 395 579.49 €	910 211.85 €	1 923 755.89 €	3 493 457.15 €	6 488 639.40 €	7 065 026.08 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Commentaires :

Le débat d'orientations budgétaires permet de réaliser une analyse fine des postes de dépenses du budget de fonctionnement

- Evolution 2022/2023 = → Chapitre 011 : l'évolution de 33.26 % soit 345 770.67 € est liée à :
  - Augmentation des tarifs de la cantine scolaire dans le cadre de la révision du marché de la restauration,
  - Instauration d'un budget annuel de 30 000 € pour la programmation culturelle,
  - Augmentations exponentielles des coûts des fluides (électricité et gaz essentiellement),
  - Renchérissement du coût de l'alimentation lié à l'inflation,
  - Augmentation du coût des matières premières se traduisant par un coût plus élevé des fournitures de petit équipement,
  - Dotation supplémentaire pour les équipements de protection (EPI) et les vêtements de travail pour protéger les agents et respecter nos obligations réglementaires,
  - Augmentation des coûts du papier et donc des dépenses en fournitures administratives + obligations de numérisation des actes d'état-civil,
  - Nombreux travaux d'entretien et de réparations sur les terrains, bâtiments, voiries et réseaux,
  - Réalisation de réparations importantes sur le parc de véhicules roulants,
  - Accroissement des coûts de maintenance liés à l'entrée en fonction des nouveaux bâtiments,
  - Installation de nouveaux locaux pour le service de la maison des jeunes et coûts de démontage et de transport d'une salle de classe et d'un préfabriqué pour l'ALAE,
  - Augmentation substantielle des dépenses liées aux honoraires en raison de plusieurs litiges avec des administrés de plus en plus procéduriers,
  - Le coût de plus en plus élevé des taxes foncières sur les propriétés non bâties.

  Chapitre 012 : l'augmentation de 12.97 % soit 409 667.22 € s'explique par :
  - L'évolution réglementaire des carrières des agents titulaires et des charges salariales corrélées, le glissement vieillesse technicité (GVT),
  - Augmentation du point d'indice et donc augmentation des salaires des agents,
  - Augmentation à plusieurs reprises du SMIC,
  - Augmentation de la cotisation additionnelle versée au centre de gestion,
  - La poursuite du plan de titularisations (2ème phase) pour pérenniser les emplois répondant aux nouveaux besoins exprimés par la collectivité,
  - Renchérissement du coût de l'assurance statutaire.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Chapitre 65 : L'accroissement de 8.99 % soit 41 483.68 € est justifié par :

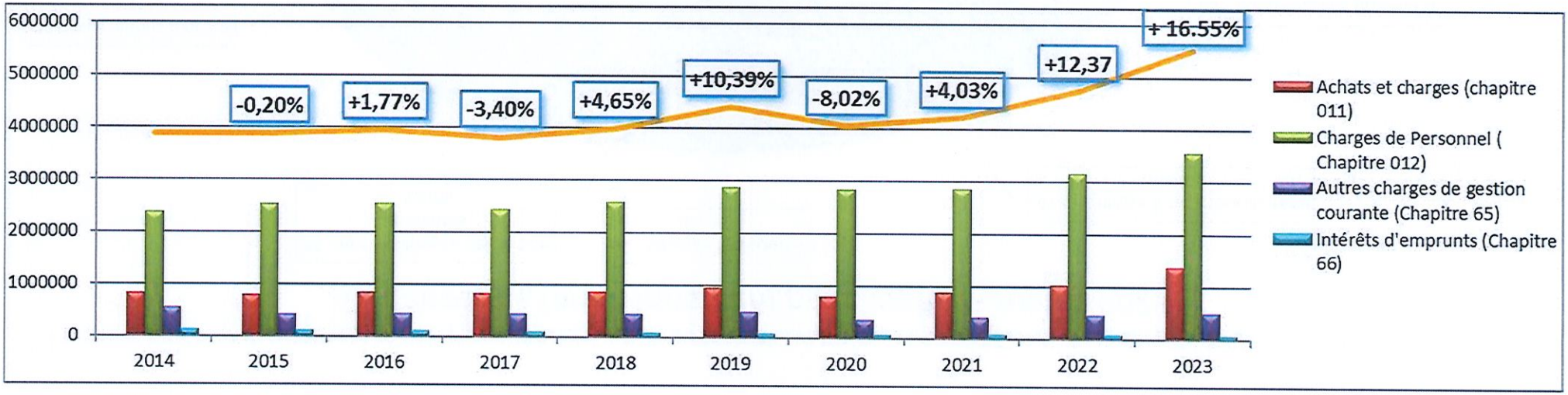
- Augmentation du point d'indice de la FPT et donc des indemnités allouées aux élus,
- Augmentation de la subvention annuelle versée au centre communal d'action sociale (CCAS),
- Augmentation des cotisations auprès des partenaires ou des organismes extérieurs (SDIS, syndicat mixte de Bouconne, SPA, SACPA) basées sur la population qui connait une croissance dynamique.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

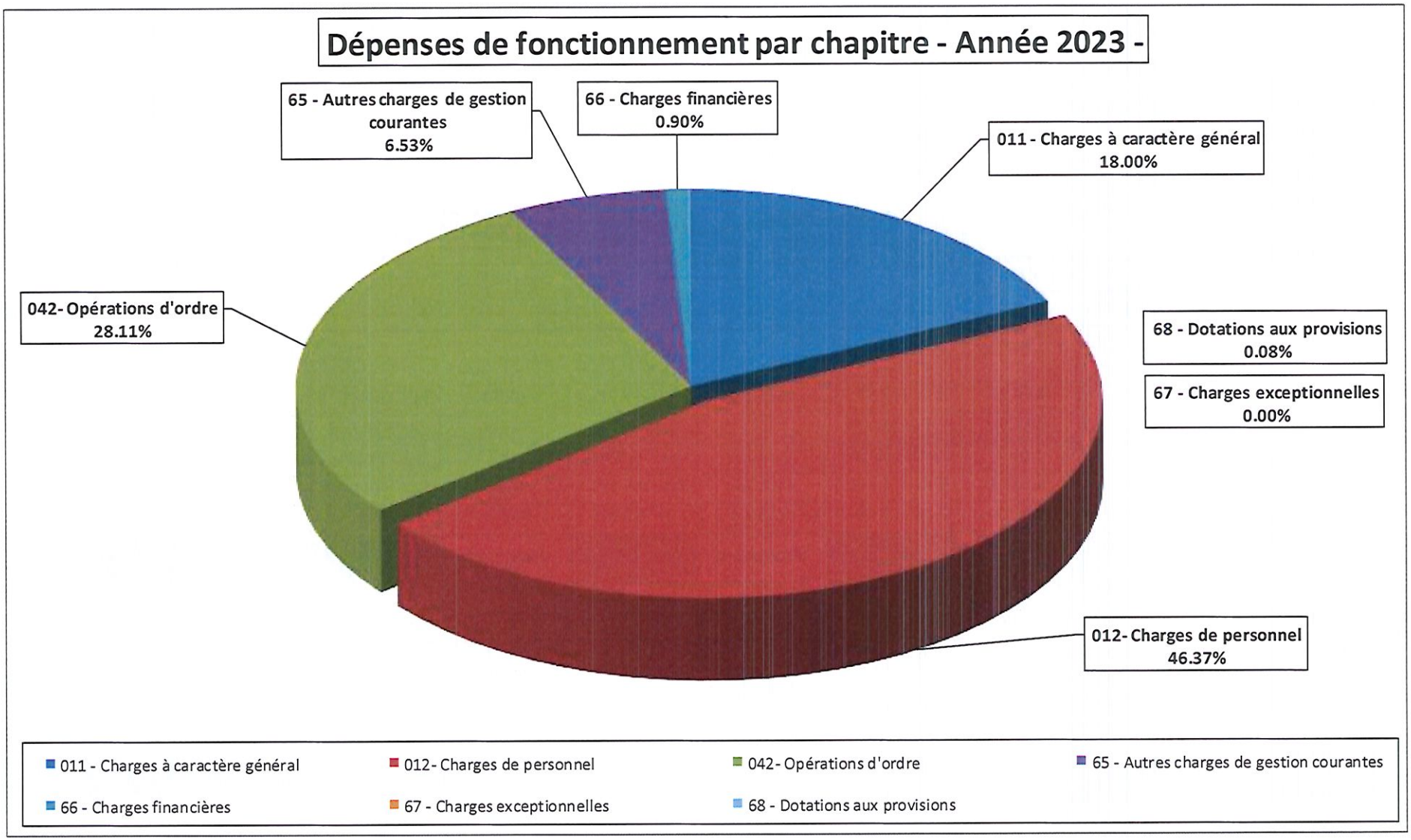
➢ *L'EVOLUTION DES PRINCIPALES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE 2014 A 2023 :*

Années	2014	2015	% évolution	2016	% évolution	2017	% évolution	2018	% évolution	2019	% évolution
Achats et charges (chapitre 011)	835 379.29 €	793 402.58 €	-5.02%	857 271.77 €	8.05%	833 251.59 €	-2.80%	874 592.77 €	4.96%	957 441.63 €	9.47%
Charges de Personnel (Chapitre 012)	2 373 598.12 €	2 530 999.61 €	6.63%	2 534 556.37 €	0.14%	2 439 298.26 €	-3.76%	2 571 607.70 €	5.42%	2 862 726.52 €	11.32%
Autres charges de gestion courante (Chapitre 65)	549 091.29 €	430 748.88 €	-21.55%	445 104.79 €	3.33%	438 702.69 €	-1.44%	455 360.01 €	3.80%	508 127.93 €	11.59%
Intérêts d'emprunts (Chapitre 66)	131 731.91 €	126 748.31 €	-3.78%	113 597.63 €	-10.38%	104 907.00 €	-7.65%	92 233.66 €	-12.08%	80 326.45 €	-12.91%
Evolution globale	3 889 800.61 €	3 881 899.38 €	-0.20%	3 950 530.56 €	1.77%	3 816 159.54 €	-3.40%	3 993 794.14 €	4.65%	4 408 622.53 €	10.39%

2020	% évolution	2021	% évolution	2022	% évolution	2023	% évolution
794 588.71 €	-17.01%	883 659.63 €	11.21%	1 039 586.40 €	17.65%	1 385 357.07 €	33.26%
2 826 569.96 €	-1.26%	2 847 988.78 €	0.76%	3 158 305.70 €	10.90%	3 567 972.52 €	12.97%
363 506.70 €	-28.46%	404 746.08 €	11.34%	461 347.37 €	13.98%	502 831.05 €	8.99%
70 384.11 €	-12.38%	82 008.61 €	16.52%	81 183.85 €	-1.01%	68 960.71 €	-15.06%
4 055 049.48 €	-8.02%	4 218 403.10 €	4.03%	4 740 423.32 €	12.37%	5 525 121.35 €	16.55%



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13_3_24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Commentaires :

Le débat d'orientations budgétaires permet de réaliser une analyse fine des postes de recettes du budget de fonctionnement

- Evolution 2022/2023 =

Chapitre 70 : On remarque une progression de 29.09 % soit 140 176.93 € qui s'explique par :
- Un accroissement important des redevances à caractère périscolaire. La fréquentation des ALAE est dynamique et l'ouverture de 2 classes supplémentaires génèrent des recettes,
- Une augmentation marquée des produits relatifs aux redevances à caractère culturel liée à la fréquentation de la médiathèque.

Chapitre 73 : La hausse de 6,30 % soit 215 593.11 € se justifie par :
- Les bases dynamiques de la taxe foncière liées à l'augmentation de la population,
- Le produit constant du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales,
- L'augmentation substantielle des droits de place,
- L'accroissement du produit relatif à la taxe sur les pylônes électriques.

Chapitre 74 : L'accroissement de 1,49 % soit 29 649.74 € s'explique par :
- L'éligibilité une nouvelle fois de la commune à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale,
- Des dotations de l'Etat plus élevées en raison de la croissance démographique de la commune,
- Le bénéfice par la commune de la tarification sociale des cantines,
- L'augmentation des attributions de compensation de la taxe foncière.

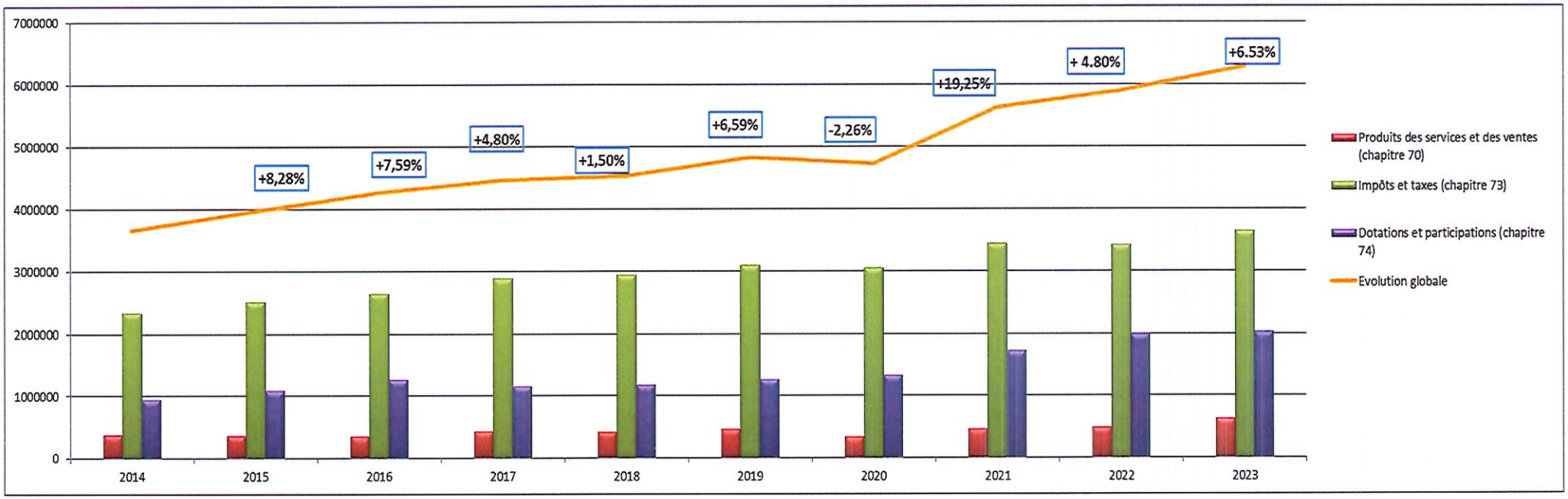
Chapitre 013 : L'accroissement de 175.05 % soit 78 145.67 € s'explique par :
- Le rattrapage du retard sur les remboursements des arrêts maladie.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

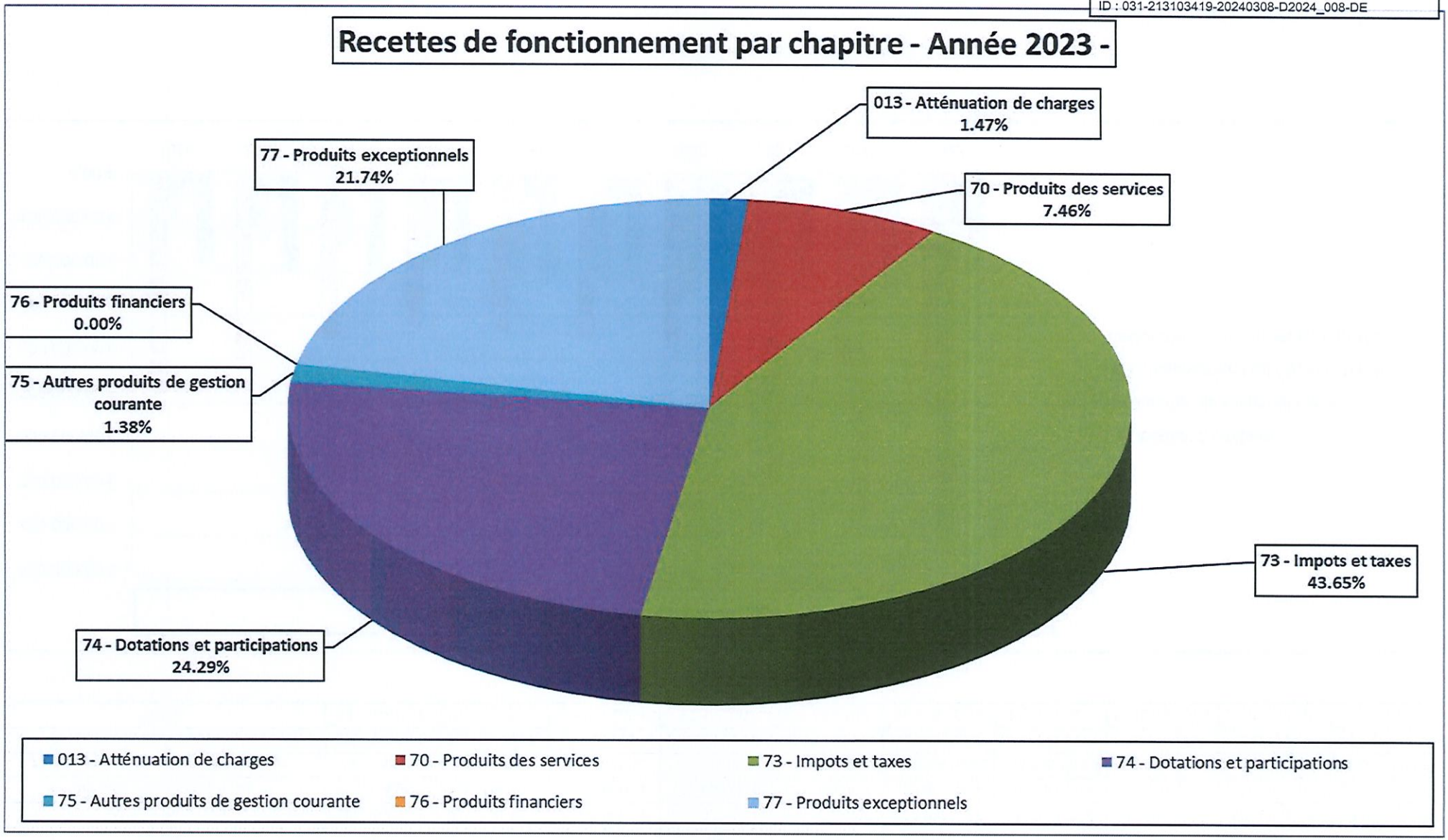
➢ *L'EVOLUTION DES PRINCIPAUX PRODUITS DE FONCTIONNEMENT DE 2014 A 2023 :*

Années	2014	2015	% évolution	2016	% évolution	2017	% évolution	2018	% évolution	2019	% évolution
Produits des services et des ventes (chapitre 70)	372 347.03 €	360 471.37 €	-3.19%	349 661.50 €	-3.00%	421 070.86 €	20.42%	409 652.03 €	-2.71%	459 830.92 €	12.25%
Impôts et taxes (chapitre 73)	2 340 410.12 €	2 511 543.78 €	7.31%	2 648 588.79 €	5.46%	2 889 872.50 €	9.11%	2 946 970.51 €	1.98%	3 099 784.82 €	5.19%
Dotations et participations (chapitre 74)	943 859.53 €	1 087 458.38 €	15.21%	1 261 838.72 €	16.04%	1 153 488.29 €	-8.59%	1 174 702.71 €	1.84%	1 270 112.56 €	8.12%
Evolution globale	3 656 616.68 €	3 959 473.53 €	8.28%	4 260 089.01 €	7.59%	4 464 431.65 €	4.80%	4 531 325.25 €	1.50%	4 829 728.30 €	6.59%

2020	% évolution	2021	% évolution	2022	% évolution	2023	% évolution
333 663.10 €	-27.44%	457 390.38 €	37.08%	481 878.12 €	5.35%	622 055.05 €	29.09%
3 054 312.36 €	-1.47%	3 442 289.99 €	12.70%	3 422 723.57 €	-0.57%	3 638 316.68 €	6.30%
1 332 446.80 €	4.91%	1 729 593.96 €	29.81%	1 995 139.42 €	15.35%	2 024 789.16 €	1.49%
4 720 422.26 €	-2.26%	5 629 274.33 €	19.25%	5 899 741.11 €	4.80%	6 285 160.89 €	6.53%

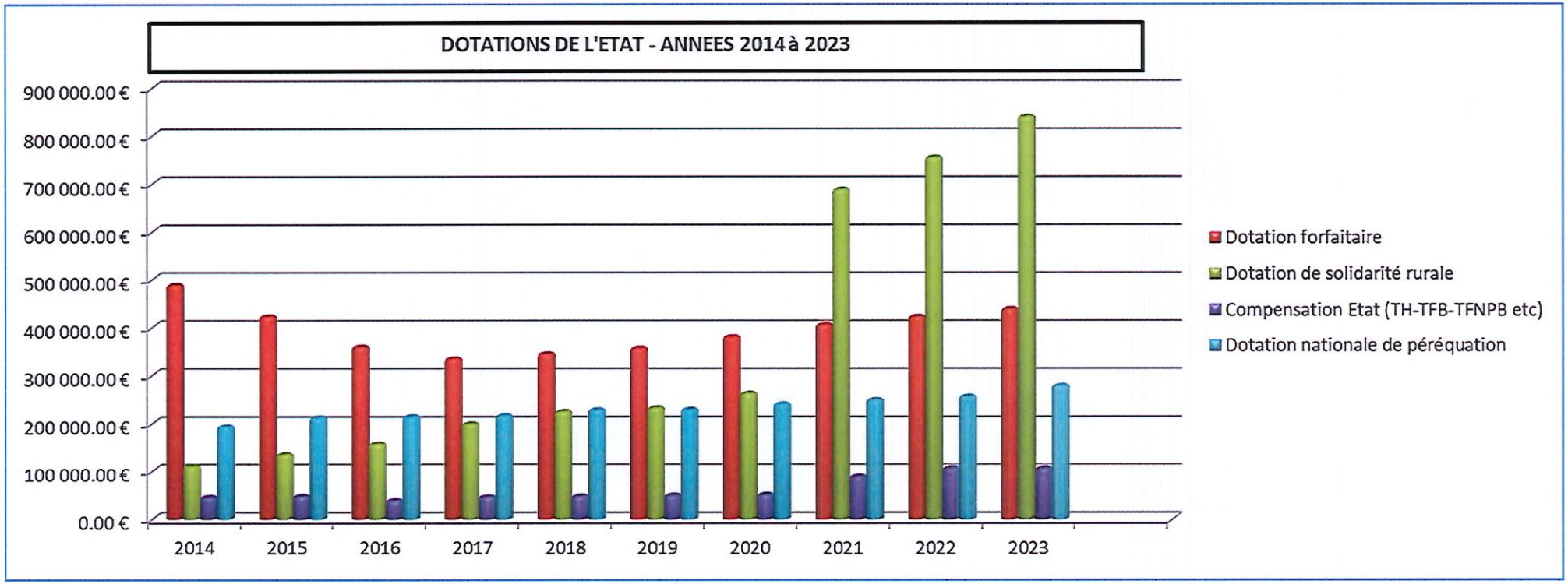


Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

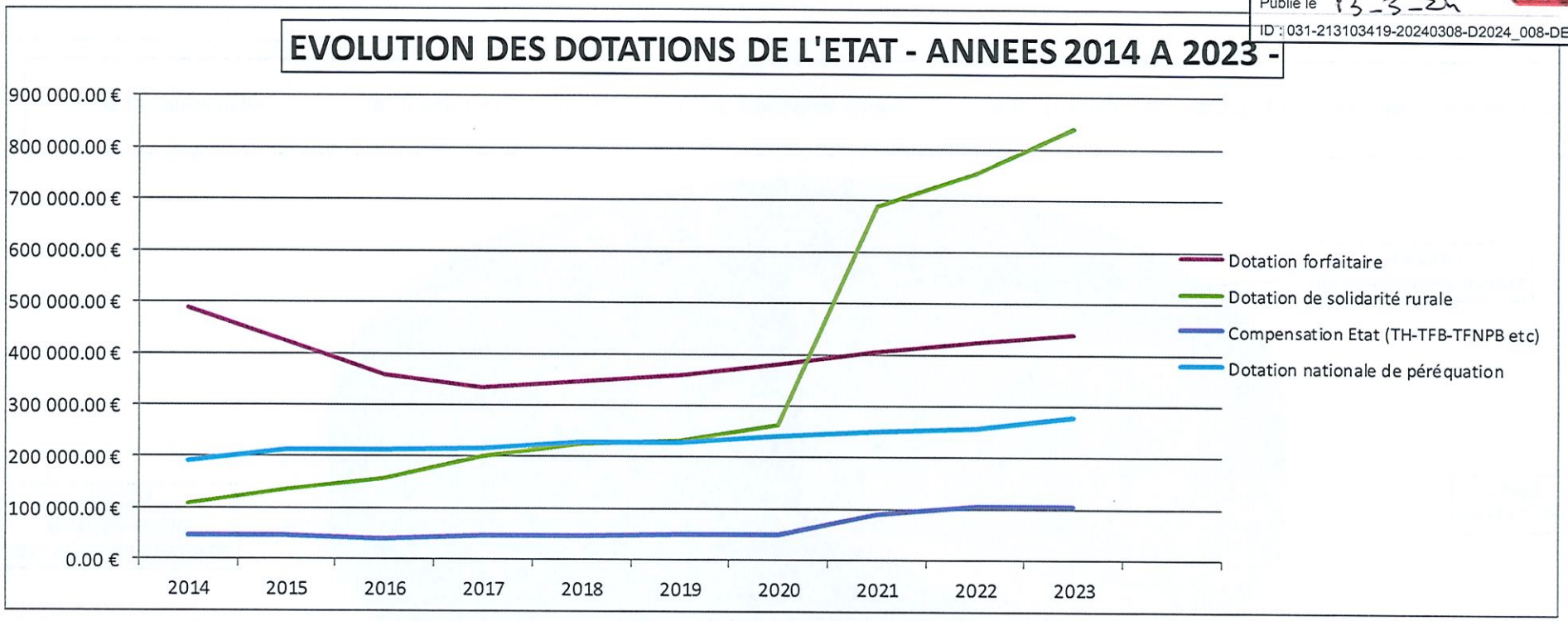


Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

REPARTITION DES DOTATIONS DE L'ETAT ANNEES 2014 A 2023										
Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation forfaitaire	488 229.00 €	422 790.00 €	359 454.00 €	334 627.00 €	344 912.00 €	356 946.00 €	380 323.00 €	405 565.00 €	422 635.00 €	438 840.00 €
Dotation de solidarité rurale	109 954.00 €	135 723.00 €	157 968.00 €	199 862.00 €	224 935.00 €	232 495.00 €	262 888.00 €	687 964.00 €	754 589.00 €	839 358.00 €
Compensation Etat (TH-TFB-TFNPB etc)	46 496.00 €	48 535.00 €	39 500.00 €	47 085.00 €	48 592.00 €	50 286.00 €	51 595.00 €	89 520.00 €	106 106.00 €	106 084.00 €
Dotation nationale de péréquation	193 487.00 €	212 217.00 €	214 463.00 €	216 381.00 €	228 223.00 €	229 055.00 €	240 341.00 €	249 143.00 €	256 302.00 €	278 399.00 €
TOTAL	838 166.00 €	819 265.00 €	771 385.00 €	797 955.00 €	846 662.00 €	868 782.00 €	935 147.00 €	1 432 192.00 €	1 539 632.00 €	1 662 681.00 €



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE



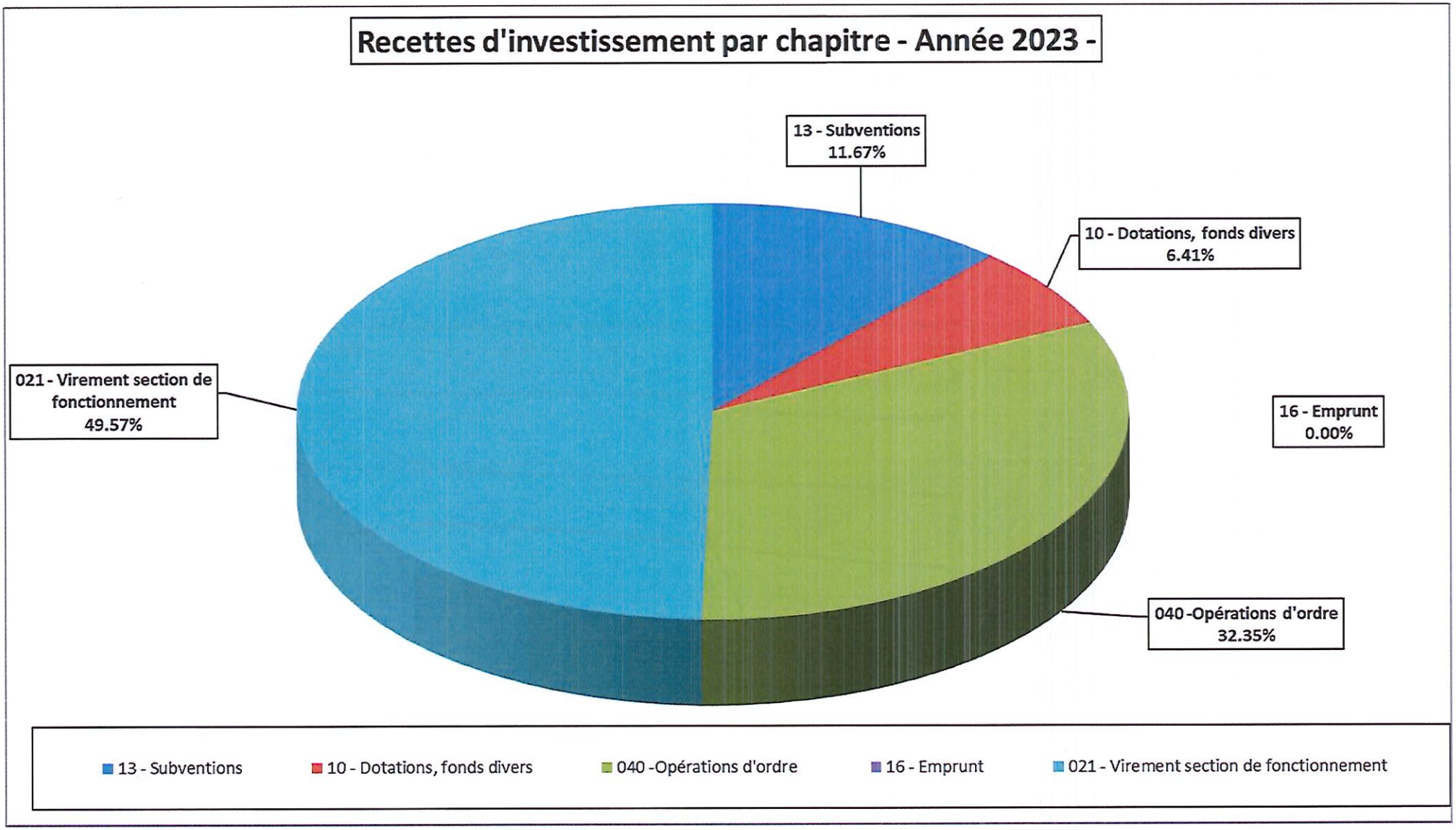
Comme de nombreuses communes, Merville a participé au redressement des finances publiques de l'Etat. Cela s'est traduit concrètement par une baisse tangible de la dotation globale de fonctionnement (DGF) entre 2014 et 2017.

Toutefois, grâce à la prise en compte de nouveaux critères, notamment la croissance démographique dynamique du territoire, la tendance à l'augmentation des dotations de l'Etat se poursuit depuis 2017. Par ailleurs, depuis trois ans, la commune est devenue éligible à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale apportant des recettes conséquentes.

Les résultats de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023 mettent en valeur une distorsion entre les dépenses et les recettes. Les dépenses augmentent dans des proportions beaucoup plus élevées que les recettes. C'est pourquoi, la commune sera dans l'obligation de mettre en place des mesures pour inverser cette tendance. En revanche, nos efforts pour maitriser les dépenses permettent malgré tout à la commune de dégager un excédent cumulé de 4 452 419.91€

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ *LES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023 :*



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Subventions perçues en 2023 :

- Etat (ASP), subvention plan de relance cantine scolaire, solde : 5 040.00 €
- Etat (DETR), construction d'un nouveau groupe scolaire tranche 2, solde : 210 000.00 €
- Région OCCITANIE, construction d'une bibliothèque médiathèque, solde : 69 675.00 €
- Conseil Départemental 31, équipements pédagogiques et informatiques pour l'école Georges Brassens, solde : 1 714.91 €
- Conseil Départemental 31, équipements pour le nouveau local archives, solde : 1 043.85 €
- Conseil Départemental 31, aménagement intérieur de la médiathèque, solde : 19 963.41 €
- Conseil Départemental 31, dispositif temps libre prévention jeunesse, solde : 3 500.00 €
- Conseil Départemental 31, construction d'une bibliothèque médiathèque, solde : 58 421.20 €
- Conseil Départemental 31, construction d'un nouveau groupe scolaire tranche 2, solde : 410 616.22 €

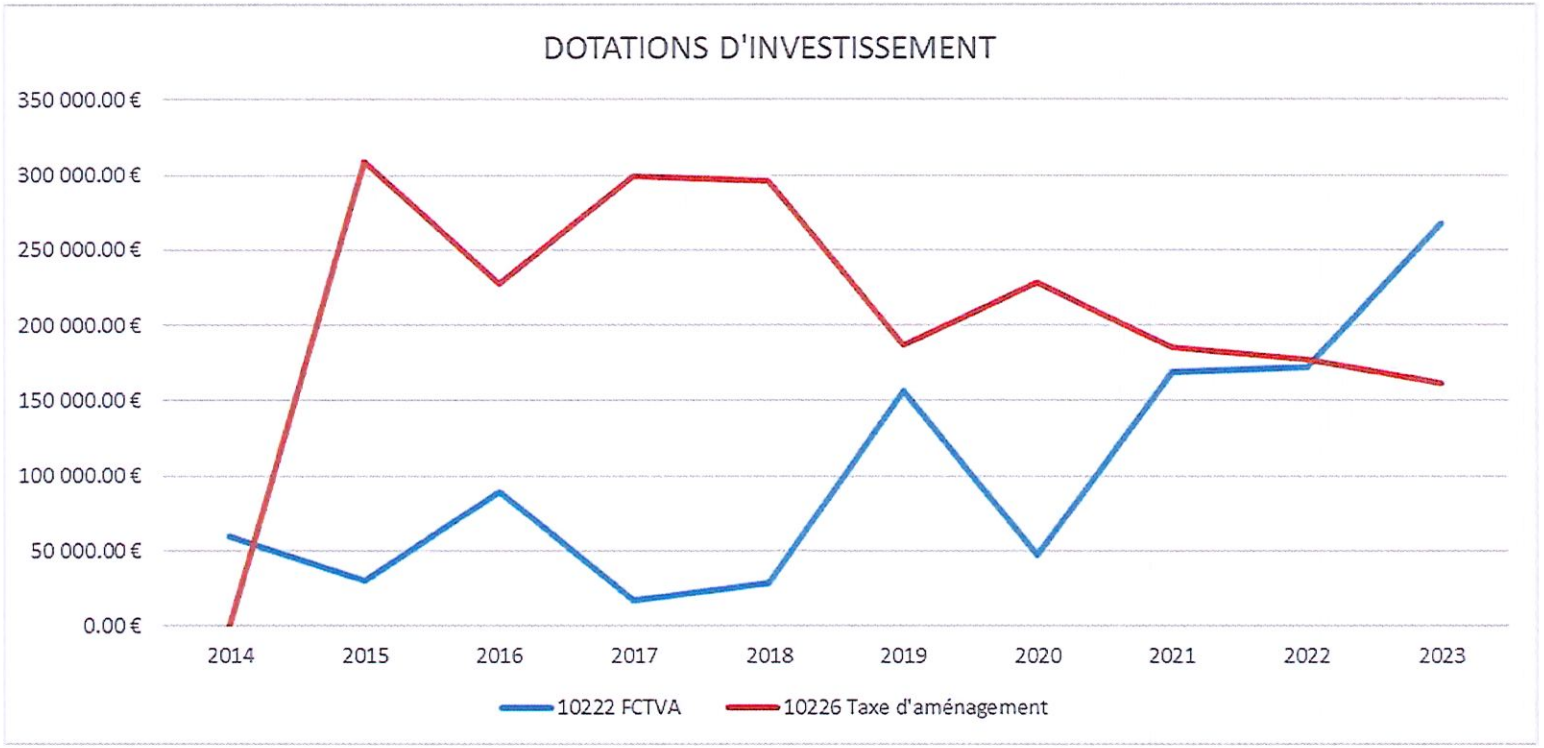
TOTAL : 779 974.59 €

Aucun emprunt n'a été souscrit par la commune de Merville sur l'exercice budgétaire 2023.

Les autres recettes de la section d'investissement proviennent d'une cession foncière (1 800 000 €) et des amortissements.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
10222	FCTVA	59 167.11 €	29 734.79 €	89 217.61 €	17 199.01 €	28 260.93 €	156 807.61 €	47 520.74 €	168 618.11 €	171 822.95 €	267 311.35 €
10226	Taxe d'aménagement	0.00 €	308 967.97 €	227 485.29 €	299 445.44 €	296 089.66 €	186 509.15 €	227 913.76 €	184 907.31 €	176 978.79 €	161 238.95 €

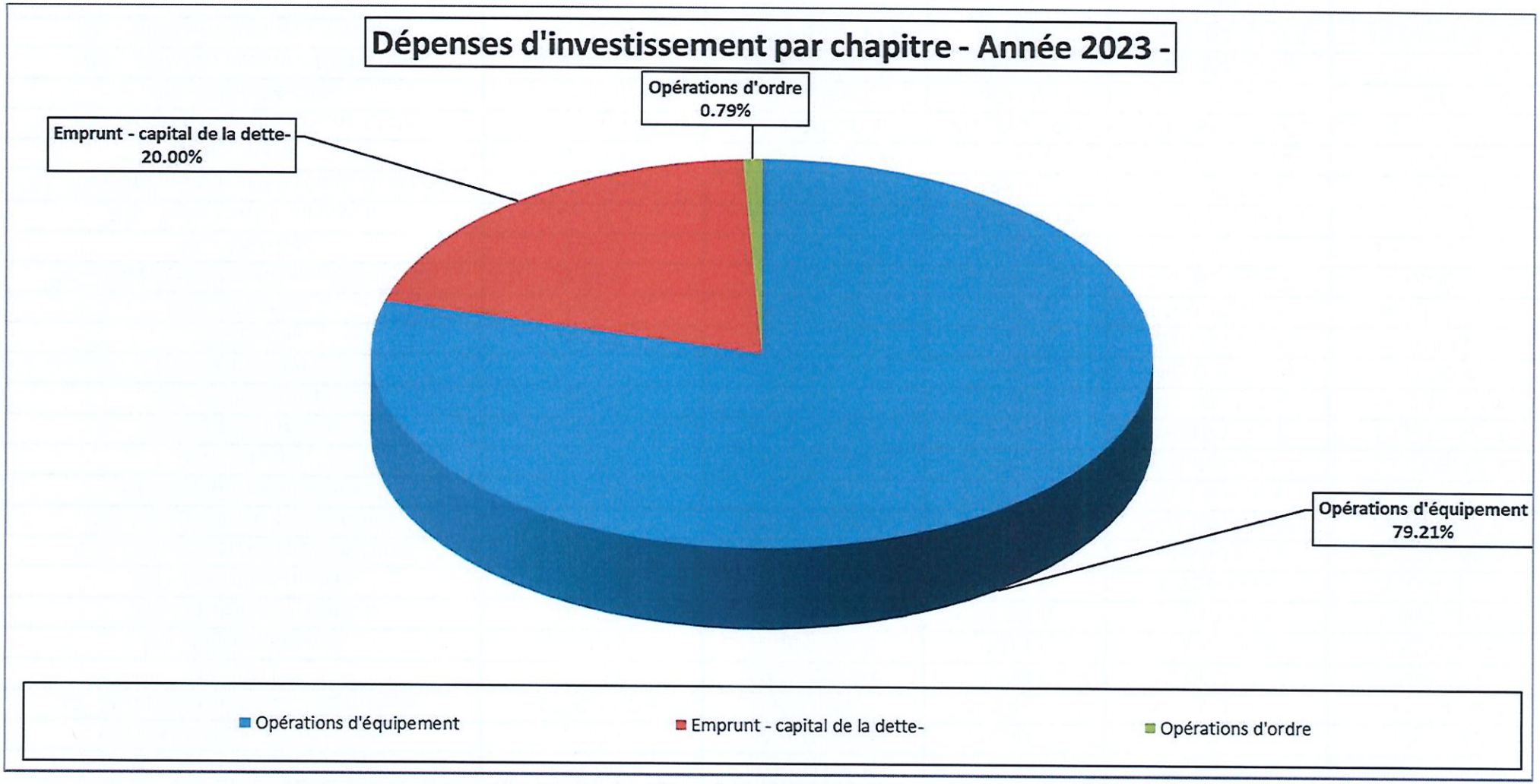


Entre 2022 et 2023, la recette liée à la perception du FCTVA augmente de 55,57%.

Entre 2022 et 2023, le produit de la taxe d'aménagement diminue de 8,89%.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ *LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 :*



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

OPERATIONS	RAR 2023	BP 2023	DM	TOTAL	REALISE
11 - Mobilier écoles	0.00 €	21 200.00 €	0.00 €	21 200.00 €	17 081.69 €
12 - Place de la république	61 782.00 €	487 650.00 €	0.00 €	549 432.00 €	118 889.29 €
13 - Plantations	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
14 - Equipements associatifs	330.00 €	1 800.00 €	0.00 €	2 130.00 €	1 912.79 €
16 - Matériel informatique	0.00 €	74 475.00 €	0.00 €	74 475.00 €	65 877.42 €
17 - Matériel services techniques	11 800.00 €	9 800.00 €	33 700.00 €	55 300.00 €	45 500.00 €
18 - PLU	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	18 000.00 €	3 840.00 €
21 - Signalisations	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	4 500.00 €	2 836.37 €
27 - Mobilier urbain	0.00 €	5 100.00 €	0.00 €	5 100.00 €	5 080.80 €
30 - Mobilier mairie	0.00 €	7 550.00 €	0.00 €	7 550.00 €	4 418.27 €
44- Travaux divers patrimoine	4 000.00 €	63 600.00 €	0.00 €	67 600.00 €	40 027.80 €
50 - Acquisition de terrains	88 000.00 €	815 000.00 €	0.00 €	903 000.00 €	62 191.59 €
56 - Salle polyvalente	19 000.00 €	38 450.00 €	3 700.00 €	61 150.00 €	61 075.72 €
57 - Stade	0.00 €	120 000.00 €	-6 200.00 €	113 800.00 €	51 708.35 €
58 - Bibliothèque	26 200.00 €	20 200.00 €	0.00 €	46 400.00 €	15 014.56 €
59 - Pool routier	0.00 €	88 300.00 €	0.00 €	88 300.00 €	74 310.73 €
62 - Cimetière	0.00 €	260 000.00 €	0.00 €	260 000.00 €	0.00 €
70 - Eglise	0.00 €	23 200.00 €	0.00 €	23 200.00 €	0.00 €
71 - Etudes	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	85 000.00 €	4 536.00 €
72 - Travaux d'économie d'énergie	0.00 €	200 000.00 €	-62 200.00 €	137 800.00 €	0.00 €
73 - Alarmes	0.00 €	20 100.00 €	0.00 €	20 100.00 €	17 221.92 €
76 - Salle multiculturelle	0.00 €	18 920.00 €	2 500.00 €	21 420.00 €	20 929.75 €
77 - Groupe scolaire Georges Brassens	5 700.00 €	34 400.00 €	500.00 €	40 600.00 €	38 392.32 €
79 - ADAP	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €
80 - Mobilier police municipale	23 610.00 €	88 200.00 €	26 000.00 €	137 810.00 €	86 579.91 €
81 - Mobilier SEJ	2 740.00 €	7 000.00 €	2 000.00 €	11 740.00 €	10 740.47 €
84 - Groupe scolaire Lartigue	325 320.00 €	383 065.40 €	0.00 €	708 385.40 €	378 850.22 €
85 - Salle omnisports Lartigue	57 380.00 €	2 747 645.00 €	0.00 €	2 805 025.00 €	332 858.41 €
86 - Voirie	10 900.00 €	540 000.00 €	0.00 €	550 900.00 €	13 323.12 €
TOTAL	636 762.00 €	6 434 655.40 €	0.00 €	7 071 417.40 €	1 473 197.50 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

4 opérations d'investissement sont inscrites en autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) :

- Halle couverte,
- Cimetière,
- Complexe sportif,
- Cheminements doux

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ *L'EVOLUTION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE 2014 A 2023 :*

La CAF permet de déterminer la possibilité de la commune à autofinancer ses investissements après avoir remboursé les annuités de la dette.

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement qui est calculée par la différence entre les produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles.

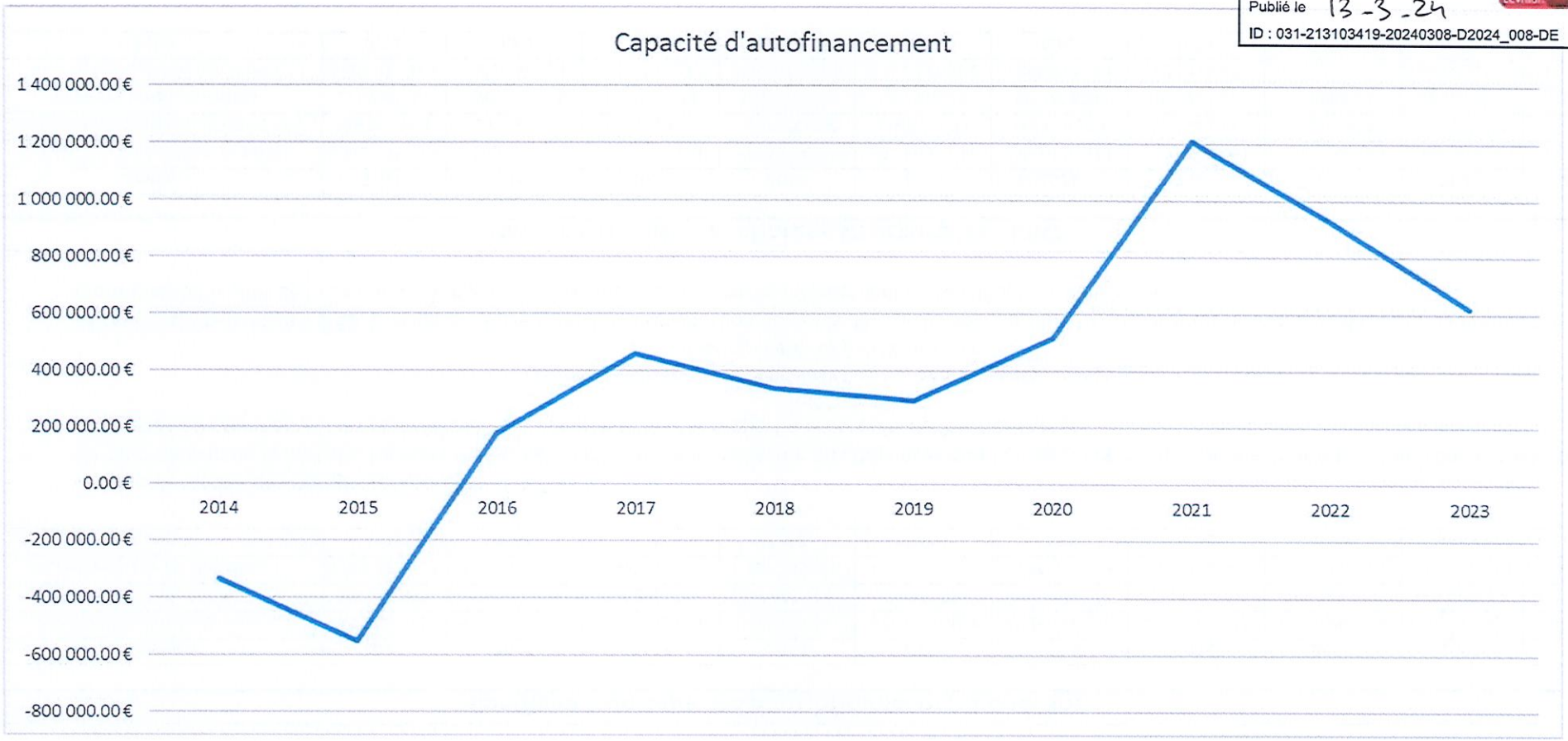
Le tableau ci-après, retrace l'évolution de la capacité d'autofinancement :

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	**2023**
PRODUITS DE GESTION (a)	3 819 586.74 €	4 117 435.91 €	4 389 753.93 €	4 537 037.36 €	4 607 704.96 €	4 970 736.01 €	4 829 073.27 €	5 726 787.88 €	6 032 425.53 €	6 529 298.02 €
CHARGES DE GESTION (b)	3 775 006.17 €	3 916 522.92 €	3 862 899.15 €	3 723 791.36 €	3 918 344.48 €	4 342 708.56 €	3 985 662.53 €	4 136 394.49 €	4 662 260.80 €	5 462 548.16 €
Excédent brut de fonctionnement (c = a-b)	44 580.57 €	200 912.99 €	526 854.78 €	813 246.00 €	689 360.48 €	628 027.45 €	843 410.74 €	1 590 393.39 €	1 370 164.73 €	1 066 749.86 €
Intérêts de la dette (d)	131 731.91 €	126 748.31 €	113 597.63 €	104 907.00 €	92 333.66 €	80 326.45 €	70 384.11 €	82 008.61 €	81 183.85 €	68 960.71 €
Résultat de fonctionnement (e = c-d)	-87 151.34 €	74 164.68 €	413 257.15 €	708 339.00 €	597 026.82 €	547 701.00 €	773 026.63 €	1 508 384.78 €	1 288 980.88 €	997 789.15 €
Dotations aux amortissements + provisions(f)	- €	148 533.58 €	- €	- €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	6 168.03 €
Capacité d'autofinancement brute (g= e-f)	-87 151.34 €	-74 368.90 €	413 257.15 €	708 339.00 €	595 326.82 €	547 701.00 €	773 026.63 €	1 508 384.78 €	1 286 980.88 €	991 621.12 €
Amortissement capital de la dette (h)	246 280.96 €	475 617.69 €	236 346.73 €	246 495.12 €	255 934.05 €	251 646.32 €	254 932.54 €	298 582.51 €	360 011.57 €	371 978.58 €
Capacité d'autofinancement disponible (i = g-h)	-333 432.30 €	-549 986.59 €	176 910.42 €	461 843.88 €	339 392.77 €	296 054.68 €	518 094.09 €	1 209 802.27 €	926 969.31 €	619 642.54 €
Remboursement anticipé du capital (j)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
CAF pondérée disponible (k = i+j)	-333 432.30 €	-549 986.59 €	176 910.42 €	461 843.88 €	339 392.77 €	296 054.68 €	518 094.09 €	1 209 802.27 €	926 969.31 €	619 642.54 €

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CAF pondérée disponible (k = i+j)	-333 432.30 €	-549 986.59 €	176 910.42 €	461 843.88 €	339 392.77 €	296 054.68 €	518 094.09 €	1 209 802.27 €	926 969.31 €	619 642.54 €
Variation %		-64.95%	132.17%	161.06%	-26.51%	-12.77%	75.00%	133.51%	-23.38%	-33.15%

A la lecture des tableaux ci-dessous, on peut constater une nouvelle baisse de la CAF de 33% par rapport à l'année précédente. Toutefois, celle-ci reste dans des niveaux acceptables et supérieure aux années précédant 2021.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

LES RATIOS D'ANALYSES DU BUDGET COMMUNAL, DEUX EXEMPLES TYPES :

1- Coefficient de capacité d'autofinancement courant – CAC

Ce ratio détermine la capacité financière de la commune au remboursement de sa dette. Il mesure la capacité de la commune à couvrir, par ses produits de fonctionnement à la fois ses charges de fonctionnement réelles (hors opérations exceptionnelles, d'ordre et de dotations aux amortissements) et le remboursement de sa dette.

$$\frac{\text{Charges réelles de fonctionnement + remboursement de la dette en capital}}{\text{Recettes réelles de fonctionnement}}$$

Le seuil d'alerte est fixé à **1.** Au-delà de ce seuil, la commune n'est pas en mesure de faire face sur ses produits de fonctionnement au remboursement de la dette et aux dépenses de fonctionnement

Coefficient de capacité d'autofinancement courant

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges réelles de fonctionnement	3 758 068.70 €	3 755 151.07 €	3 836 932.93 €	3 711 252.14 €	3 901 560.48 €	4 328 296.08 €	3 984 665.37 €	4 136 394.49 €	4 662 260.80 €	5 462 548.16 €
Remboursement dette	246 280.96 €	475 617.69 €	236 346.73 €	246 485.12 €	255 937.05 €	251 646.32 €	254 932.54 €	298 582.51 €	360 011.57 €	371 978.58 €
Recettes réelles de fonctionnement	3 805 812.31 €	4 111 382.22 €	4 369 964.81 €	4 532 760.32 €	4 571 197.01 €	4 905 017.43 €	4 827 116.34 €	5 711 001.92 €	6 032 425.53 €	6 529 298.02 €
Ratio	1.05	1.03	0.93	0.87	0.91	0.93	0.88	0.78	0.83	0.89

2- Ratio de rigidité des charges structurelles– CRCS

Ce ratio détermine la part des recettes réelles de fonctionnement consacrée aux dépenses que l'on peut considérer comme courantes. Il mesure le poids des charges de fonctionnement les plus difficilement compressibles par rapport aux produits de fonctionnement.

$$\frac{\text{Charges de personnel + contingents et participations + charges d'intérêt}}{\text{Recettes réelles de fonctionnement}}$$

Le seuil d'alerte est fixé à **0.65.** Un rapport élevé traduit la disproportion du poids de ces charges par rapport aux recettes et traduit la difficulté de rééquilibre. Il montre les difficultés de la commune à dégager des ressources nécessaires au paiement de ses dépenses obligatoires.

Ratio de rigidité des charges structurelles - CRCS

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges de personnel (Chap 012-013)	2 373 598.12 €	2 530 999.61 €	2 534 556.37 €	2 439 298.26 €	2 571 607.70 €	2 862 726.52 €	2 826 569.96 €	2 847 988.78 €	3 158 305.70 €	3 567 972.92 €
Contingents participations (6553+6558)	239 355.14 €	121 200.90 €	107 183.31 €	123 332.66 €	139 976.90 €	149 619.13 €	92 986.15 €	83 893.35 €	98 312.13 €	122 642.05 €
Intérêts de la dette (Chap 66)	131 731.91 €	126 748.31 €	113 597.63 €	104 907.00 €	92 233.66 €	80 326.45 €	70 384.11 €	82 008.61 €	81 183.85 €	68 960.71 €
Recettes réelles de fonctionnement	3 805 812.31 €	4 111 382.22 €	4 389 753.93 €	4 532 760.32 €	4 571 197.01 €	4 905 017.43 €	4 827 116.34 €	5 711 001.92 €	6 032 425.53 €	6 529 298.02 €
Ratio	0.72	0.68	0.63	0.59	0.61	0.63	0.62	0.53	0.55	0.58

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

FOCUS SUR L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE :

- **La situation de la dette au 31/12/2023**

L'encours a évolué depuis 2023 de la façon suivante :

- Encours au 1er janvier 2023 : 3 943 257.36 €
- Encours au 1er janvier 2024 : 3 571 278.79 € (soit 546.82 €/habitant contre 671 €/h sur la strate nationale).

Variation par rapport au 01/01/2022 : - 371 978.57 € soit – 9.43%

Depuis 2014, l'endettement de la commune continue de baisser progressivement. L'amélioration des finances de la commune par une gestion économe et rigoureuse a permis de dégager des marges de manœuvre financières. En conséquence, Merville a réalisé plusieurs projets tels que la salle multiculturelle ou la bibliothèque médiathèque par l'intermédiaire de l'autofinancement sans avoir recours à l'emprunt. Cette logique devrait également prévaloir pour les projets de halle couverte et de complexe sportif. De plus, 2 lignes de prêts s'éteignent en 2025.

Néanmoins, au regard du coût important de la dépense concernant la construction du futur groupe scolaire, Merville a contracté un emprunt de 3 000 000 d'euros sur 30 ans en 2022 sans obérer pour autant les capacités financières futures.

Aucun emprunt n'a été souscrit par la commune de Merville en 2023.

Le taux d'endettement au 31/12/2023 se détermine de la façon suivante :

Annuité d'emprunt payée en 2023 (Capital + Intérêts) ----------→ 440 939.29 €
----------**= 6.75 % (7.32% en 2022)**
Recettes réelles de fonctionnement 2023 ----------→ 6 529 298.02 €

Ratio de surendettement :
Ce ratio détermine le poids de la dette restant due au 31 décembre de l'exercice. Il est exprimé en pourcentage ou en années.
Dans ce cas, il montre le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette en utilisant l'intégralité de ses produits de fonctionnement

$$\frac{\textit{En cours total de la dette au 31/12/N}}{\textit{Recettes réelles de fonctionnement}}$$

Le seuil critique de ce ratio est fixé à 1.33 année. La commune doit pouvoir en utilisant l'intégralité de ses produits de fonctionnement solder l'intégralité de sa dette en 1.33 année.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
En cours de dette au 31/12	3 348 032.14 €	3 322 584.29 €	2 846 966.67 €	2 610 619.94 €	2 364 134.82 €	2 108 406.32 €	1 856 783.98 €	1 601 851.44 €	4 303 268.93 €	3 943 257.36 €
Recettes réelles de fonctionnement	3 805 812.31 €	4 111 382.22 €	4 369 964.81 €	4 532 760.32 €	4 571 197.01 €	4 905 017.43 €	4 827 116.34 €	5 711 001.92 €	6 032 425.53 €	6 529 298.02 €
Ratio	0.88	0.81	0.65	0.58	0.52	0.43	0.38	0.28	0.71	0.60

Capacité de désendettement :

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne nette et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement).

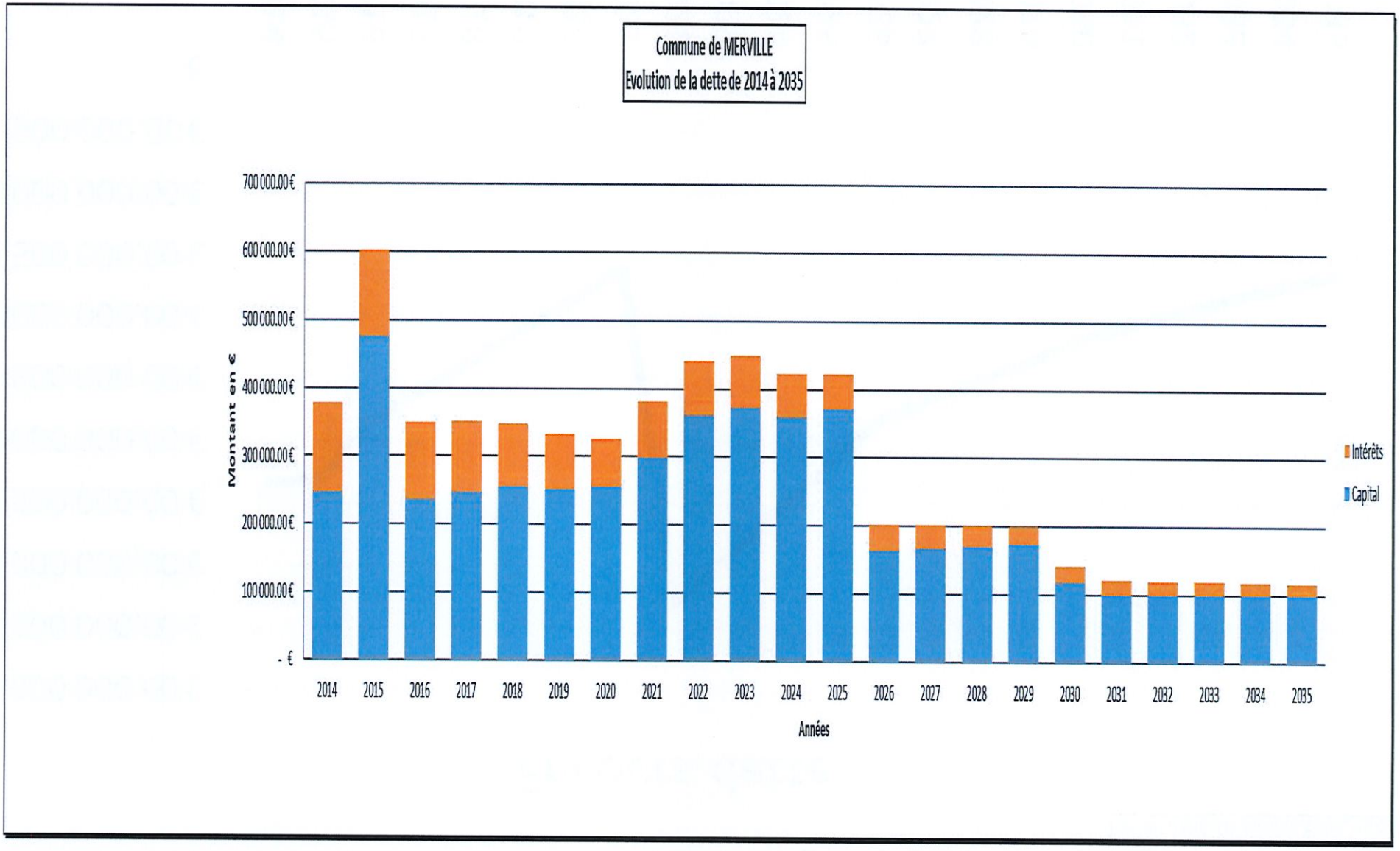
Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. A encours identiques, plus une collectivité dégage de l'épargne, et plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans

Capacité de désendettement										
Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
En cours de dette au 31/12	3 348 032.14 €	3 322 584.29 €	2 846 966.67 €	2 610 619.94 €	2 364 134.82 €	2 108 406.32 €	1 856 783.98 €	1 601 851.44 €	4 303 268.93 €	3 943 257.36 €
Epargne brute	-87 151.34 €	-74 368.90 €	413 257.15 €	708 339.00 €	595 326.82 €	547 701.00 €	773 026.63 €	1 508 384.78 €	1 286 980.88 €	991 621.12 €
Ratio	38.12	38.28	6.89	3.69	3.97	3.85	2.40	1.06	3.34	3.98

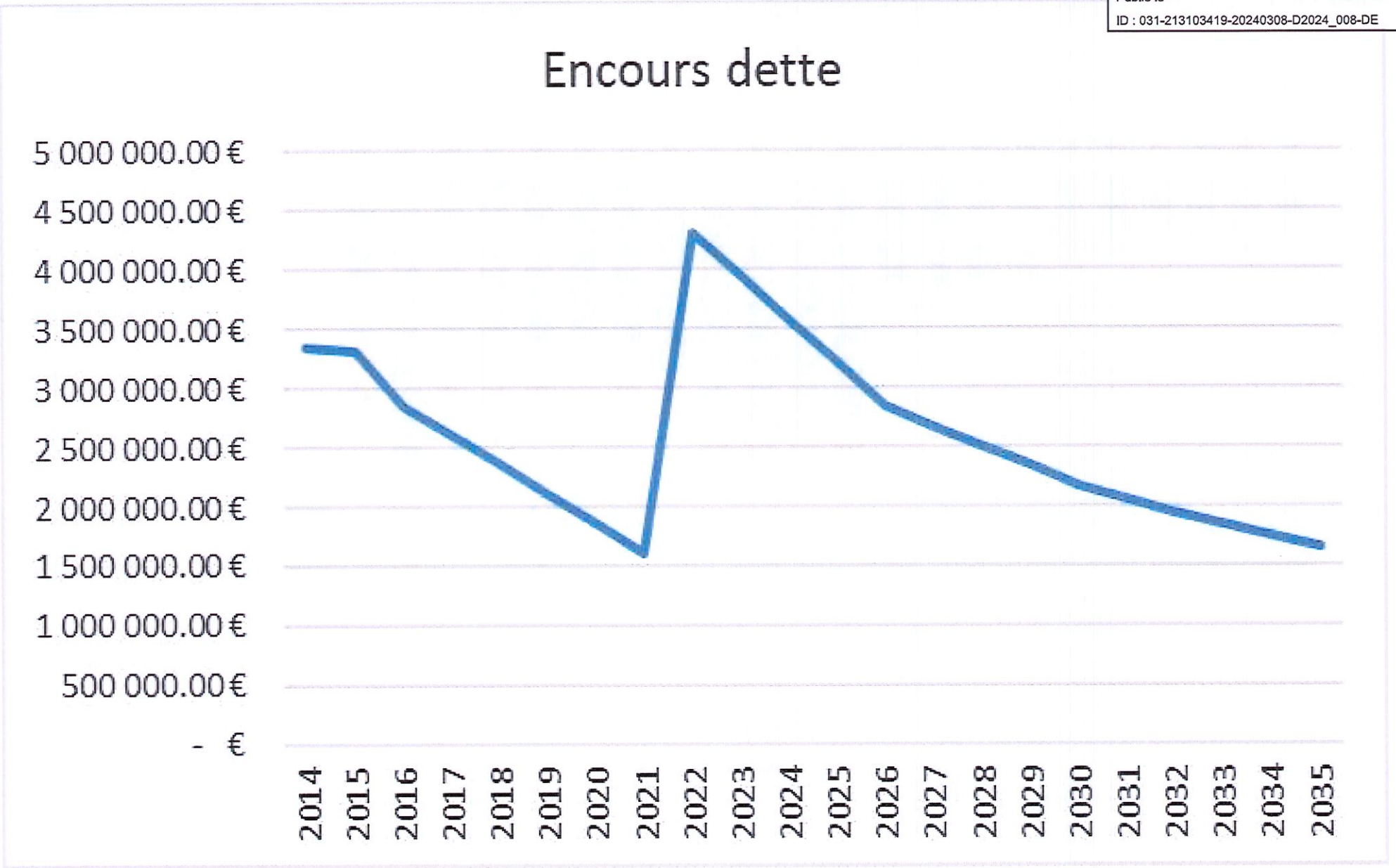
Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ **Extinction de la dette**

Le graphique ci-après rappelle pour mémoire, l'évolution de la dette jusqu'en 2035 :



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE



Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

4-2 – Analyse prospective

La municipalité actuelle souhaite toujours maitriser le budget de fonctionnement pour garantir les marges de manœuvre financières et sa capacité d'autofinancement. Néanmoins, le budget primitif 2024 de la commune de Merville prévoit une augmentation générale incompressible des dépenses de fonctionnement de 8% environ dans la fourchette la plus haute.

En effet, comme précédemment indiqué, la commune connait une croissance démographique soutenue et la municipalité actuelle mène une politique ambitieuse de création d'équipements structurants afin d'adapter notre territoire aux nouveaux besoins exprimés par la population. En témoigne la construction d'une salle multiculturelle, d'une bibliothèque médiathèque et d'un nouveau groupe scolaire. D'autres projets majeurs devraient voir le jour dans les années à venir (halle couverte, complexe sportif). L'entrée en fonction de ces bâtiments va alourdir les charges de fonctionnement et de personnel.

Les dépenses de fonctionnement augmentent sur un rythme beaucoup plus soutenu que les recettes. La commune devra à terme prendre des mesures idoines pour inverser cette tendance en contenant les dépenses et en augmentant les recettes. Dans le cas contraire, les marges de manœuvre financières de la collectivité seront obérées.

Pour la partie prospective, les services de la commune se sont basés volontairement sur des hypothèses pessimistes avec pour principe de majorer les dépenses et minorer les recettes.

➢ LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Les principaux postes de dépenses qui vont connaitre une augmentation sont :

- Achats de prestations de services : les tarifs des repas dans le cadre du nouveau marché public sont plus élevés. De plus, une enveloppe de 30 000 € est allouée pour la définition d'une politique culturelle riche et diversifiée,

- Fluides (électricité, gaz, eau…) : Le renchérissement des coûts des fluides et la mise en fonction de nouveaux bâtiments structurants vont engendrer une augmentation sensible de ces postes de dépenses,

- Frais d'honoraires : la commune ne peut que déplorer le nombre de litiges exponentiel au regard des logiques procédurières de certains administrés.

- Les contributions diverses auprès de certains partenaires et autres organismes extérieurs car les cotisations sont basées sur les chiffres de la population en augmentation constante,

- Maintenance : L'entrée en fonction de nouveaux bâtiments publics va alourdir les coûts de maintenance,

- Assurances : La commune souhaite faire le choix de contracter des assurances décennales dans le cadre des travaux de réalisation des projets structurants (bibliothèque médiathèque, groupe scolaire). En conséquence, il convient de prévoir des crédits supplémentaires sur cette ligne budgétaire.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ LES CHARGES DE PERSONNEL

Le volume budgétaire prévisionnel 2023 était estimé à hauteur de 3 625 800 pour une réalisation de 3 567 972.92 €.

Les calculs de la masse salariale 2024 laissent présager une inscription budgétaire du chapitre 012 à hauteur de 3 910 000 € contre 3 567 972.92 € réalisés en 2023 soit une évolution de 342 000 € (+ 9.60 %).

Plusieurs éléments ou mouvements de personnel interviennent dans cette évolution :

1°) L'augmentation du SMIC,

2°) L'élévation du point d'indice à compter du 1er janvier 2024,

3°) Les nouveaux besoins en personnel qui vont s'exprimer pour le fonctionnement efficient des nouveaux bâtiments structurants,

4°) A l'évolution naturelle des carrières des agents titulaires de la fonction publique territoriale,

5°) La poursuite du plan de titularisation pour pérenniser les emplois qui répondent à un réel besoin de la collectivité,

6°) L'augmentation substantielle de la cotisation de l'assurance statutaire de l'ordre de 92%.

Il convient de préciser que toutes les possibilités d'optimisation du personnel ont été utilisées afin de permettre une maîtrise des charges de ce poste de dépenses.

L'augmentation conséquente des charges de personnels ne résulte pas d'une volonté délibérée de la municipalité d'alourdir inutilement les charges mais répond aux nouveaux besoins exprimés par les administrés et aux nombreux services offerts à la population en parallèle.

➢ LES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les autres charges de fonctionnement devraient augmenter en 2024 au même niveau que celui de l'année 2023, les variations étant liées :

1) A la contribution de la commune au syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne pour la requalification de l'éclairage public dans le cadre du programme LED + + + et des futurs travaux liés à la construction de la halle et de la réfection du parking du 11 novembre,
2) Augmentation de la subvention versée au centre communal d'action sociale de 10 000 € (5%) pour amortir les effets de la crise économique actuelle et conférer des marges de manœuvre financières à la structure,
3) A la revalorisation du point d'indice qui génère une augmentation des indemnités allouées aux élus.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

		2023	2024	VARIATION	évol	2025	VARIATION	évol
011	Charges générales	1 385 357.07 €	1 403 100.00 €	17 742.93 €	1.28 %	1 375 000.00 €	- 28 100.00 €	-2.00 %
012	Charges de personnel	3 567 972.92 €	3 910 000.00 €	342 027.08 €	9.60 %	4 027 300.00 €	117 300.00 €	3.00 %
65	Autres charges gestion courante	502 831.05 €	578 900.00 €	76 068.95 €	15.13 %	567 300.00 €	-11 600.00 €	-2.00 %
66	Charges financières	68 960.71 €	65 000.00 €	- 3 960.71 €	-5.74 %	51 700.00 €	- 13 300.00 €	-20.46 %
67	Charges exceptionnelles	0 €	0.00 €	0 €	0%	0.00 €	0.00 €	0%
	TOTAL	5 525 121.75 €	5 957 000.00 €	431 878.25 €	7.82 %	6 021 300.00 €	64 300.00 €	1.08 %

➢ LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les produits des services augmentent en raison essentiellement de la perception des redevances et droits des services périscolaires avec une fréquentation dynamique.
Les impôts et taxes augmentent en raison des bases dynamiques de la commune corrélée à la croissance démographique.
Les dotations laissent présager un produit constant. Néanmoins, deux incertitudes persistent :

- La poursuite de l'éligibilité de la commune à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale
- Le maintien du bénéfice du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales

	Recettes	2023	2024	VARIATION	évol	2025	VARIATION	évol
70	Produits services	622 055.05 €	589 500.00 €	- 32 555.05 €	- 5.23 %	607 185.00 €	17 685.00 €	3.00 %
73	Impôts taxes	3 638 316.68 €	3 630 500.00 €	- 7 816.68 €	- 0.21 %	3 739 415.00 €	108 915.00 €	3.00 %
74	Dotations et participations	2 024 789.16 €	1 733 960.00 €	- 290 829.16 €	- 14.36 %	1 785 978.80 €	52 018.80 €	3.00 %
75	Autres produits	114 832.90 €	25 500.00 €	- 89 332.90 €	- 77.79 %	26 265.00 €	765.00 €	3.00 %
77	Produits exceptionnels	1 811 481.22 €	0.00 €	- 1 811 481.22 €	- 100.00 %	0.00 €	0	0%
13	Atténuation de charges	122 786.49 €	80 000.00 €	- 42 786.49 €	- 34.85 %	82 400.00 €	2 400.00 €	3.00 %
	TOTAL	8 334 261.50 €	6 059 460.00 €	- 2 274 801.50 €	- 27.30 %	6 241 243.80 €	181 783.80 €	3.00 %

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

➢ LA SECTION D'INVESTISSEMENT : LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT EN DEPENSES ET EN RECETTES (PPI)

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT MERVILLE

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2020-2025	2026-2032
DEPENSES															
Opération 71 études	644.59 €	42 000.00 €	13 800.00 €	0.00 €	4 536.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 336.00 €	0.00 €
Opération 18 PLU	2 904.00 €	7 920.00 €	18 710.36 €	6 136.80 €	3 840.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	36 607.16 €	40 000.00 €
Opération 71 études accompagnement projet	0.00 €	0.00 €	49 500.00 €	37 740.00 €	0.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	137 240.00 €	150 000.00 €
Opération 62 étude cimetière	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
SOUS-TOTAL	**3 548.59 €**	**49 920.00 €**	**82 010.36 €**	**43 876.80 €**	**8 376.00 €**	**25 000.00 €**	**25 000.00 €**	**45 000.00 €**	**45 000.00 €**	**25 000.00 €**	**25 000.00 €**	**25 000.00 €**	**25 000.00 €**	**234 183.16 €**	**190 000.00 €**
Opération 30 Mairie	0.00 €	2 148.00 €	1 142.35 €	926.14 €	4 418.27 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	12 634.76 €	12 000.00 €
Opération 77 Groupe scolaire Georges Brassens	4 080.00 €	12 963.00 €	2 619.99 €	0.00 €	38 392.32 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	73 975.31 €	60 000.00 €
Opération 70 Eglise	47 512.13 €	4 379.00 €	65 306.05 €	10 354.69 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	90 039.74 €	30 000.00 €
Opération 56 Salle polyvalente	0.00 €	8 646.16 €	3 996.67 €	232 269.12 €	61 075.72 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	315 987.67 €	30 000.00 €
Opération 57 Stade	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51 708.35 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51 708.35 €	0.00 €
Opération 78 Tennis	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 82 Boulodrome	19 177.58 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 44 Travaux divers patrimoine	19 210.56 €	0.00 €	3 919.74 €	42 150.01 €	40 027.80 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	126 097.55 €	120 000.00 €
SOUS-TOTAL	**89 980.27 €**	**28 136.16 €**	**76 984.80 €**	**285 699.96 €**	**195 622.46 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**42 000.00 €**	**670 443.38 €**	**252 000.00 €**
Opération 79 Accessibilité handicapés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €
Opération 11 Mobilier groupes scolaires	125 771.66 €	10 747.58 €	16 091.69 €	28 980.99 €	17 081.69 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	92 901.95 €	60 000.00 €
Opération 13 Plantations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €	3 000.00 €	9 000.00 €
Opération 14 Mobilier associatif	6 485.91 €	2 438.00 €	9 792.60 €	9 461.21 €	1 912.79 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	33 604.60 €	30 000.00 €
Opération 16 Matériel informatique	8 063.67 €	21 406.00 €	13 873.74 €	76 040.17 €	65 877.42 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	217 197.33 €	120 000.00 €
Opération 17 Matériel services techniques	212.40 €	0.00 €	66 227.50 €	2 919.74 €	45 500.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	124 647.24 €	30 000.00 €
Opération 21 Signalisations	232.87 €	0.00 €	0.00 €	11 895.78 €	2 836.37 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	16 732.15 €	6 000.00 €
Opération 27 Mobilier urbain	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 080.80 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	7 080.80 €	6 000.00 €
Opération 80 Equipements police municipale	7 945.23 €	615.60 €	11 769.49 €	33 779.41 €	86 579.91 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	146 744.41 €	42 000.00 €
Opération 81 Equipements SEJ	29 782.40 €	3 389.00 €	5 505.95 €	22 775.33 €	10 740.47 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	52 410.75 €	30 000.00 €
Opération 72 Performances énergétiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	50 000.00 €	150 000.00 €
Opération 73 Alarmes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	737.16 €	17 221.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 959.08 €	0.00 €
Imprévus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
SOUS-TOTAL	178 494.14 €	38 596.18 €	123 260.97 €	186 589.79 €	252 831.37 €	330 500.00 €	80 500.00 €	80 500.00 €	80 500.00 €	80 500.00 €	80 500.00 €	80 500.00 €	80 500.00 €	1 012 278.31 €	483 000.00 €
Opération 76 Salle culturelle	925 155.57 €	805 917.01 €	41 944.85 €	41 145.09 €	20 929.75 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	913 936.70 €	15 000.00 €
Opération 58 Bibliothèque	1 997.09 €	1 413.31 €	395 544.84 €	392 043.15 €	15 014.56 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €	808 015.86 €	12 000.00 €
Opération 12 Halle couverte/Place de la République	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 351.83 €	118 889.29 €	700 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	827 241.12 €	0.00 €
Opération 77 Groupe scolaire Georges Brassens	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €
Opération 62 Cimetière d'Embrusq + centre-ville	0.00 €	8 350.00 €	1 125.60 €	17 781.60 €	0.00 €	250 000.00 €	200 000.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	477 257.20 €	50 000.00 €
Opération 50 Réserves foncières	0.00 €	0.00 €	679.91 €	0.00 €	62 191.59 €	300 000.00 €	300 000.00 €	300 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	662 871.50 €	300 000.00 €
Opération 84 Groupe scolaire LARTIGUE	0.00 €	91 737.04 €	1 184 277.87 €	2 926 311.01 €	378 850.22 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	850 000.00 €	850 000.00 €	0.00 €	0.00 €	4 581 176.14 €	1 700 000.00 €
Opération 86 Plateaux sportifs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 100 000.00 €	1 000 000.00 €	700 000.00 €	700 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 100 000.00 €	2 400 000.00 €
Opération 85 Salle omnisports LARTIGUE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 426.08 €	332 858.41 €	4 211 500.00 €	500 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	5 050 784.49 €	60 000.00 €
Maison des sports	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Boulodrome couvert	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250 000.00 €	250 000.00 €	0.00 €	500 000.00 €
Nouveaux ateliers municipaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €	500 000.00 €	0.00 €	1 000 000.00 €
SOUS-TOTAL	927 152.66 €	907 417.36 €	1 623 573.07 €	3 392 058.76 €	928 733.82 €	5 465 500.00 €	2 104 000.00 €	1 364 000.00 €	717 000.00 €	1 564 000.00 €	864 000.00 €	964 000.00 €	764 000.00 €	14 421 283.01 €	6 237 000.00 €
Voiries, réseaux, urbanisation	57 637.26 €	0.00 €	44 139.22 €	2 280.00 €	13 323.12 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	159 742.34 €	300 000.00 €
Cheminements doux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €	500 000.00 €	500 000.00 €	500 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	1 000 000.00 €	1 800 000.00 €
Pool routier	74 310.73 €	74 310.73 €	74 310.73 €	74 310.73 €	74 310.73 €	75 000.00 €	75 000.00 €	75 000.00 €	75 000.00 €	75 000.00 €	75 000.00 €	75 000.00 €	75 000.00 €	447 242.92 €	450 000.00 €
SOUS-TOTAL	131 947.99 €	74 310.73 €	118 449.95 €	76 590.73 €	87 633.85 €	625 000.00 €	625 000.00 €	625 000.00 €	625 000.00 €	225 000.00 €	225 000.00 €	225 000.00 €	225 000.00 €	1 606 985.26 €	2 550 000.00 €
TOTAL TTC	**1 331 123.65 €**	**1 098 380.43 €**	**2 024 279.15 €**	**3 984 816.04 €**	**1 473 197.50 €**	**6 488 000.00 €**	**2 876 500.00 €**	**2 156 500.00 €**	**1 509 500.00 €**	**1 936 500.00 €**	**1 236 500.00 €**	**1 336 500.00 €**	**1 136 500.00 €**	**17 945 173.12 €**	**9 312 000.00 €**
Remboursement emprunts	249 913.32 €	254 932.54 €	298 582.51 €	360 011.57 €	371 978.58 €	358 939.00 €	370 866.00 €	163 841.00 €	166 664.00 €	169 612.00 €	172 690.00 €	118 669.00 €	100 000.00 €	2 015 310.20 €	891 476.00 €
Opérations (fiches)	1 331 123.65 €	1 098 380.43 €	2 024 279.15 €	3 984 816.04 €	1 473 197.50 €	6 488 000.00 €	2 876 500.00 €	2 156 500.00 €	1 509 500.00 €	1 936 500.00 €	1 236 500.00 €	1 336 500.00 €	1 136 500.00 €	17 945 173.12 €	9 312 000.00 €
Dépenses imprévues	151 713.00 €	285 863.40 €	247 322.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	533 185.40 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	**1 732 749.97 €**	**1 639 176.37 €**	**2 570 183.66 €**	**4 344 827.61 €**	**1 845 176.08 €**	**6 846 939.00 €**	**3 247 366.00 €**	**2 320 341.00 €**	**1 676 164.00 €**	**2 106 112.00 €**	**1 409 190.00 €**	**1 455 169.00 €**	**1 236 500.00 €**	**20 493 668.72 €**	**10 203 476.00 €**
RECETTES															
Virement section de fonctionnement	900 000.00 €	933 403.00 €	1 355 956.00 €	2 776 319.25 €	3 313 904.00 €	4 000 000.00 €	1 600 000.00 €	1 200 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	13 979 582.25 €	6 200 000.00 €
Cessions	0.00 €	0.00 €	165 000.00 €	2 000 616.57 €	1 800 000.00 €	500 000.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 965 616.57 €	0.00 €
Subventions	162 371.40 €	430 386.12 €	700 803.68 €	870 407.60 €	779 974.59 €	1 300 000.00 €	405 000.00 €	405 000.00 €	395 000.00 €	395 000.00 €	320 000.00 €	320 000.00 €	300 000.00 €	4 486 571.99 €	2 135 000.00 €
Emprunts	0.00 €	0.00 €	3 000 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000 000.00 €	0.00 €
FCTVA + TA	343 316.76 €	281 105.50 €	353 525.42 €	348 801.74 €	428 550.30 €	775 000.00 €	775 000.00 €	850 000.00 €	350 000.00 €	250 000.00 €	320 000.00 €	200 000.00 €	220 000.00 €	2 961 982.96 €	2 190 000.00 €
Amortissement	343 247.97 €	228 550.36 €	204 465.00 €	255 538.17 €	362 984.07 €	480 000.00 €	450 000.00 €	300 000.00 €	200 000.00 €	190 000.00 €	185 000.00 €	180 000.00 €	175 000.00 €	1 981 537.60 €	1 230 000.00 €
Solde d'exécution				1 767 513.46 €	596 326.00 €									2 363 839.46 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	**1 405 688.16 €**	**1 873 444.98 €**	**5 779 750.10 €**	**8 019 196.79 €**	**7 281 738.96 €**	**7 055 000.00 €**	**3 730 000.00 €**	**2 755 000.00 €**	**1 945 000.00 €**	**1 835 000.00 €**	**1 825 000.00 €**	**1 700 000.00 €**	**1 695 000.00 €**	**33 739 130.83 €**	**11 755 000.00 €**
TOTAL	**-327 061.81 €**	**234 268.61 €**	**3 209 566.44 €**	**3 674 369.18 €**	**5 436 562.88 €**	**208 061.00 €**	**482 634.00 €**	**434 659.00 €**	**268 836.00 €**	**-271 112.00 €**	**415 810.00 €**	**244 831.00 €**	**458 500.00 €**	**13 245 462.11 €**	**1 551 524.00 €**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13-3-24
ID : 031-213103419-20240308-D2024_008-DE

5°) CONCLUSION

En guise de conclusion, nous pouvons affirmer que la commune de Merville se trouve à un moment charnière de son évolution. En effet, elle connait une croissance démographique soutenue générant de profondes mutations. En raison de sa proximité avec l'agglomération toulousaine et du dynamisme économique de la région, la commune est prisée par de nouveaux habitants qui cherchent à s'installer, en témoigne l'augmentation constante de la population. Selon les différentes projections, celle-ci devrait attendre 8 000 habitants à l'horizon 2030.

Ce contexte local oblige la municipalité actuelle à repenser la physionomie de la commune. La population supplémentaire engendre de nouveaux besoins en termes de qualité de vie et surtout d'équipements publics. C'est pourquoi, sous l'égide de Madame le Maire et du conseil municipal, Merville développe une politique ambitieuse de réalisation de projets structurants pour adapter les bâtiments à cette évolution démographique (salle multiculturelle, bibliothèque-médiathèque, groupe scolaire, halle couverte, complexe sportif, cheminements doux...). Ce programme va devoir se poursuivre dans les années à venir.

Il ne faut pas se leurrer, les moyens financiers dont disposent la collectivité constituent le « nerf de la guerre ». Nous devons absolument dégager des marges de manœuvre pour répondre à ces nouveaux défis. Grâce à une gestion rigoureuse et maitrisé du budget, la situation financière s'améliore de façon tangible depuis 2014. Il faut poursuivre dans cette voie. Le budget 2023 qui vient de se terminer reflète une nouvelle fois la pertinence de tous les efforts réalisés. Le désendettement progressif mené jusqu'alors a permis la possibilité de contracter un emprunt pour financer le groupe scolaire sans obérer nos capacités futures. On observe une tendance à la baisse de la capacité d'autofinancement depuis l'exercice budgétaire 2022. En effet, les dépenses de la section de fonctionnement augmentent dans des proportions beaucoup plus élevées que les recettes. La commune va devoir procéder à une analyse budgétaire pour inverser cette tendance.

Maintenir cette situation financière saine tout en investissant pour construire le Merville du futur constitue un enjeu considérable. La poursuite de ce difficile équilibre représente la ligne directrice à tracer pour les prochaines années surtout dans un contexte qui laisse peu de place à la visibilité.